

Vivre dans la zone grise :

Un document de réflexion en matière d'intervention
féministe auprès des femmes et des enfants

par Kathryn Penwill



Octobre 2002

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. La mort de Jordan Heikamp	2
2.1 Un résumé des circonstances entourant la mort de Jordan Heikamp.....	2
2.2. Les éléments principaux des recommandations du jury de l'Enquête sur la mort de Jordan Heikamp.....	5
2.3 Où nous situons-nous par rapport aux recommandations?.....	8
3. Le contexte de notre intervention	10
3.1 Le mandat et la philosophie de nos agences.....	10
3.2 Le contexte social et législatif	13
4. Enjeux de l'intervention auprès des femmes et des enfants : pistes à explorer .	15
4.1 Les spécificités de nos agences.....	15
4.2 Situations auxquelles nous faisons face.....	16
4.3 Les défis et les dilemmes	17
5. Outils d'animation pour susciter une réflexion au sein des équipes	25
5.1 Un processus de réflexion	25
5.2 Grille d'exemples des droits des enfants et des femmes	27
5.3 Des exemples de situations-type	28
5.4 Un exercice de résolution de problème.....	30
5.5 Grille : exemples de principes et de lignes directrices	32
6. Conclusion.....	39

Annexe I : Inquest Touching the Death of Jordan Desmond Heikamp: Jury Verdict and Recommendations.....	43
Annexe II : Signalement des mauvais traitements et de la négligence à l'égard d'enfants.....	45
Annexe III : Protection des personnes exerçant l'autorité	47
Annexe IV : Déclaration des droits des femmes violentées.....	49
Annexe V : la convention relative aux droits de l'enfant en langage clair parole de girafe!.....	51
Annexe VI : Les droits de l'enfant, Fiche d'information no.10, Nations Unies	57

1. Introduction

En 1997, un nouveau-né du nom de Jordan Heikamp est mort de faim alors qu'il demeurait avec sa mère, Renée Heikamp, dans une maison d'hébergement à Toronto. Il avait à l'époque un dossier actif à la Société catholique de l'aide à l'enfance (SAE). En 2001, une enquête publique sur sa mort a eu lieu.

À partir de cette tragédie, l'*Action ontarienne contre la violence faite aux femmes* (l'AOCVF) a identifié le besoin d'informer les femmes de notre réseau concernant l'histoire de Jordan Heikamp, et les recommandations issues de l'enquête sur sa mort. Cette triste histoire a également fait ressortir pour l'AOCVF la nécessité d'offrir aux membres de notre réseau un outil leur permettant d'explorer leurs idées et croyances concernant :

- nos responsabilités et obligations envers les enfants dont les mères utilisent nos services, et,
- ce qui constitue une intervention féministe auprès des femmes et des enfants.

Un projet précédent a exploré les obstacles à une collaboration complète entre la SAE et les services destinés aux femmes. Ce texte ré-orienté notre questionnement de l'externe à l'interne, en nous amenant à réfléchir à notre propre pratique.

Ce document est le fruit d'un processus de réflexion comprenant plusieurs étapes. D'abord, des consultations ont été entamées auprès d'intervenantes francophones oeuvrant au sein de maisons d'hébergement (MdH), de Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), et de centres multi-services pour femmes. Les diverses perspectives exprimées furent recueillies et résumées dans un document de discussion qui a servi lors d'une rencontre des intervenantes de notre réseau en mai 2002. Suite à cette rencontre, l'essentiel des propos recueillis tout au long du processus a été intégré au présent document de réflexion. Le but du document est de soulever des questions plutôt que de fournir des réponses. Une discussion des principes féministes qui sont à la base de l'intervention offerte dans nos agences sert de point de référence pour l'exploration de questions suscitées par la mort de Jordan Heikamp. Nous examinerons la signification de ces questions pour notre intervention auprès des femmes et des enfants, à la lumière de nos principes. Pour terminer, nous offrirons

aux membres de notre réseau des outils qui serviront à stimuler une réflexion au sein de leurs équipes concernant ces sujets importants.

En premier lieu, nous résumerons les circonstances entourant la mort de Jordan Heikamp et les recommandations issues de l'enquête sur sa mort, éléments déclencheurs de ce projet.

2. La mort de Jordan Heikamp

2.1 Un résumé des circonstances entourant la mort de Jordan Heikamp¹

Lorsque Jordan Heikamp demeurait avec sa mère, Renée Heikamp, dans la maison d'hébergement (MdH) Anduhyan à Toronto, il mangeait très peu, et ce, à l'insu des travailleuses de la MdH et des travailleurs et travailleuses sociales (TS) de la SAE. Renée Heikamp, une jeune femme de 19 ans qui logeait dans des MdH depuis l'âge de 16 ans, ne nourrissait pas son bébé de façon adéquate.

À son arrivée à la MdH, les intervenantes ont essayé de vérifier la capacité de Renée Heikamp d'allaiter son bébé par une session d'observation. Cependant, Renée étant gênée, elle n'a pas voulu continuer, et les intervenantes lui ont offert de l'information et ont cherché à l'éduquer à ce sujet. Pendant son séjour, Renée a commencé à nourrir Jordan avec du lait maternisé (obtenu dans les armoires de la maison d'hébergement) puisqu'elle n'avait plus de lait maternel. Cependant elle diluait la formule et se servait d'eau du robinet plutôt que d'eau bouillie. Elle n'avait pas lu les instructions sur le contenant. Par conséquent, Jordan Heikamp est mort de faim à la 35^{ième} journée de sa vie. Il pesait moins à sa mort qu'au moment de sa naissance.

Le personnel de la MdH avait eu très peu de contact avec la mère et le bébé pendant leur séjour à la MdH. Renée sortait beaucoup, amenant le bébé couché dans sa poussette et couvert. Parfois les travailleuses gardaient le bébé, mais il dormait dans sa chambre et on ne le voyait pas. (Il existe une règle dans la MdH

¹ Les faits entourant cette histoire impliquent plusieurs secteurs, et se déroulent en plusieurs étapes. Nous nous concentrons dans ce document sur la période pendant laquelle Renee et Jordan Heikamp demeuraient en maison d'hébergement. Nous avons consulté plusieurs sources pour reconstruire cette histoire, notamment une consultation par téléphone avec un membre du personnel de la SAE présente lors de l'enquête et deux autres colloques, une feuille de résumé produite par la SAE concernée, des articles parus dans : « *The Toronto Star* », « *The Toronto Sun* », « *The National Post* », et « *The Globe & Mail* ».

selon laquelle tous les enfants doivent être dans leur chambre à partir de 20h00). Un jour, Renée a expliqué l'une de ses sorties par une visite chez le médecin. À son retour, elle a mentionné au personnel le poids du bébé en prétendant que le médecin l'avait pesé. On a découvert par la suite qu'elle n'était jamais allée chez le médecin.

Renée passait la plupart de ses journées à une autre MdH pour jeunes « *Horizons for Youth* », où elle avait habité dans le passé. Bien que certains et certaines travailleuses de cette agence semblent avoir eu des inquiétudes concernant le bébé (par ex. une travailleuse a offert 20\$ à Renée pour qu'elle puisse amener le bébé chez le médecin, mais elle a refusé), aucun rapport n'a été fait à la SAE.

L'enquête a fait ressortir plusieurs aspects touchant l'intervention de la MdH Anduhyan, celle de « *Horizons For Youth* » et de la TS de la SAE assignée au cas, et la relation de travail entre ces agences.

L'intervention de la MdH :

- À l'accueil, la MdH n'a pas demandé à Renée son consentement pour partager de l'information avec d'autres agences (p.ex. Horizons for Youth et la SAE). En effet, il y avait très peu de communication entre ces agences;
- Pendant qu'elle était à la MdH, Renée a participé à un programme obligatoire de « compétences de vie autonome » (« Life Skills ») pour résidentes. Bien qu'on assignât à Renée des tâches reliées aux soins de sa personne et de son bébé (ex. nutrition), on présumait qu'elle les faisait et on n'a pas vérifié.
- Bien que quelques intervenantes de la MdH aient tenu le bébé ou changé ses couches, même deux jours avant sa mort et qu'on ait remarqué qu'il était petit, personne n'a appelé la SAE, ou n'a agi d'une autre façon. On croyait simplement qu'il était un petit bébé, et les intervenantes étaient soulagées par les affirmations de la mère disant qu'il prenait du poids et qu'il mangeait bien.
- On n'avait pas l'habitude d'offrir de l'aide aux clientes à la MdH, mais plutôt d'attendre qu'elles en demandent. Lors de l'enquête, on a expliqué que leur rôle n'est pas de dire aux femmes quoi faire, mais plutôt de donner de l'information; qu'on respecte le choix des femmes; qu'on offre aux femmes des occasions d'apprendre, mais qu'elles prennent leurs propres décisions.
- Le personnel de la MdH considère que la femme est leur cliente, et non l'enfant. Dans les dossiers de la MdH, on a souvent fait référence à Renée et Jordan de la manière suivante : « RH + 1 »;
- Le personnel de la MdH croyait que la jeune femme et le bébé recevaient les services dont ils avaient besoin de la SAE qui avait la responsabilité légale

d'assurer la protection de l'enfant.

L'intervention des travailleurs et travailleuses de « Horizons for Youth »

- Étant donné que Renée n'était pas cliente de la MdH pour jeunes et qu'elle ne faisait que s'y rendre en visite, leur devoir de faire rapport n'était pas clair pour les employés et employées;
- Pendant l'enquête, une travailleuse a dit que la relation du personnel auprès des jeunes est celle de revendication de leurs droits. Dans ce contexte, un rapport à la SAE est perçu par les jeunes comme une trahison.

L'intervention de la SAE :

- La TS de la SAE n'a jamais rendu visite à Renée et Jordan à la MdH lors de leur séjour. Elle a rencontrée la mère et le bébé à son bureau à une occasion. Pendant cette visite, le bébé était couché, couvert, dans sa poussette. La TS a voulu prendre le bébé, mais la mère l'en a empêchée parce que le bébé dormait.
- La TS de la SAE avait été informée par la MdH que, parmi le personnel, se trouvaient une infirmière et une aide-infirmière; elle a alors présumé que le bébé était adéquatement suivi par la MdH.
- Les notes de la TS de la SAE révèlent qu'elle prêtait beaucoup plus attention à la mère et à son bien-être qu'au bébé, à qui elle faisait rarement référence.

En général :

- Ni les intervenantes de la MdH, ni la TS de la SAE n'avaient vérifié l'information fournie par Renée Heikamp qui les avait informées qu'elle avait amené Jordan chez le médecin et qu'il prenait du poids, alors que ces affirmations n'étaient pas vraies.
- Renée s'est présentée comme ouverte et prête à apprendre, de telle sorte que la vigilance des différentes personnes-ressources étaient réduite de beaucoup.

Le jury chargé de mener une enquête sur la mort de Jordan Heikamp a rédigé une série de recommandations touchant les divers secteurs impliqués. Nous résumerons ici les grandes lignes de ces recommandations (veuillez consulter la version originale anglaise des recommandations dans l'Annexe I)

2.2. Les éléments principaux des recommandations du jury de l'Enquête sur la mort de Jordan Heikamp

Les 44 recommandations qui se retrouvent dans le rapport du Jury de l'Enquête sur la mort de Jordan Heikamp ont trois buts principaux :

- rendre les services de santé et de counselling pré-nataux et post-nataux disponibles et plus accessibles, surtout à la clientèle de jeunes sans-abri utilisant le système des hébergements, qui est difficile à rejoindre;
- améliorer la formation au sein des secteurs de santé, de protection des enfants et des hébergements, et améliorer la communication entre ces secteurs;
- améliorer les systèmes en place permettant d'identifier et de superviser les parents à risque élevé, et d'intervenir plus rapidement en vue de protéger les enfants.

Les recommandations incluent les éléments généraux suivants :

- le développement, le financement et la mise en place de divers moyens, modèles et procédures pour des réponses plus rapides et des services complets destinés aux nouveaux-nés, aux bébés, et/ou aux jeunes enfants, surtout dans les secteurs de santé (touchant les hôpitaux, les départements de santé publique et les cliniques communautaires) et de protection des enfants (touchant la SAE);
- la mise en oeuvre de diverses pratiques visant la vérification de l'information des clientes qui ont des enfants et qui sont à risque, ou dont on évalue la capacité parentale (par ex. on recommande l'accompagnement des clientes à des rendez-vous);
- la mise en place de moyens et de procédures pour permettre un meilleur partage d'information et communication entre les agences, et entre les secteurs (p.ex. des formulaires standardisés de consentement au partage d'information);
- la mise en place de divers moyens et de procédures pour augmenter la redevabilité de la SAE, au niveau individuel des TS, ainsi qu'au niveau des agences;
- le financement d'éducation et de formation du personnel des secteurs sociaux et de santé impliqués.

Plus spécifiquement, les recommandations suivantes touchent des secteurs particuliers :

Recommandations touchant la SAE :

- que les TS en protection des enfants concentrent leur attention sur l'enfant, qui est leur client, et non sur le parent ou la famille;
- que les TS de la SAE fassent des visites en personne aux bébés de moins de quatre mois;
- que le délai durant lequel les TS de la SAE doivent évaluer le risque aux nouveaux-nés soit raccourci de 21 à 7 jours;
- que le gouvernement de l'Ontario fournisse un financement permettant à chaque SAE d'embaucher un ou une TS pour fournir aux mères à risque des services pré-nataux et post-nataux;

Recommandations touchant les maisons d'hébergement:

- que les travailleurs et travailleuses en maison d'hébergement offrent de l'aide sans attendre que les clientes la demandent; c'est au personnel d'évaluer s'il existe un besoin d'aide;
- que tout travailleurs et toute travailleuse en maison d'hébergement où des nouveaux-nés peuvent parfois demeurer reçoivent un résumé des faits entourant la mort de Jordan Heikamp, soulignant l'importance d'être prudent lorsqu'on doit se fier à la parole de la clientèle donnant des soins à un enfant et de s'assurer qu'il existe entre la maison d'hébergement et la SAE, lorsque cette dernière est impliquée, une compréhension claire, détaillée et mutuelle des rôles de chacun;
- que les critères pour l'obtention d'un permis du Ministère des services sociaux et communautaires [maintenant renommé Ministère des services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (MSCFE)] pour un hébergement pour femmes et enfants en Ontario définissent des normes de services, dont certaines liées à la sécurité de la clientèle, par ex. :
 - les services donnés à un enfant et à ses parents doivent considérer l'enfant comme un client individuel, et faire un plan de services en vue de répondre aux besoins de l'enfant;
 - des observations et des évaluations concernant les résidents et résidentes adultes et les enfants en hébergement doivent être faites régulièrement;
 - les visites médicales des bébés âgés jusqu'à 12 mois doivent être vérifiées;

- la participation des jeunes mères demeurant en MdH à des programmes de soins pré-nataux et post-nataux doit être obligatoire;
- et, une entente de service doit être développée avec un médecin de la communauté.

Il également est proposé :

- que des renseignements concernant la contraception, la grossesse, le counselling et d'autres thèmes reliés à la santé soient disponibles dans les agences offrant des services aux jeunes et à dans d'autres sites fréquentés par des personnes sans abri;
- que les travailleuses des maisons d'hébergement soient formées pour reconnaître les signes indiquant qu'un bébé ne se développe pas normalement;
- que le MSCFE et le Ministère de la Santé s'engagent à mettre en oeuvre rapidement un modèle de financement qui fournirait aux hébergements pour femmes et pour familles des ressources adéquates en vue d'assurer les soins pré-nataux et post-nataux des enfants demeurant dans les hébergements, et d'aider à leur croissance et leur développement;
- que les travailleuses des maisons d'hébergement soient précises en décrivant aux agences externes les services offerts par leur hébergement.

Recommandations touchant la relation entre les MdH et le Département de santé publique :

- que les départements de santé publique effectuent obligatoirement des visites à domicile chez les mères à risque élevé, ainsi qu'ils fassent de l'outreach régulier et continu aux clientes et au personnel des maisons d'hébergement, ce qui permettrait d'offrir aux clientes des évaluations, du counselling et de l'éducation en santé, et assurerait une liaison et des recommandations efficaces entre les agences;
- que les départements de santé publique offrent de l'éducation en santé au personnel des hébergements pour femmes et pour jeunes;
- que les maisons d'hébergement avisent immédiatement le département de santé publique quand elles accueillent une jeune femme enceinte sans soutien.

Recommandations traitant du phénomène de la « culture des hébergements »

- que les divers intervenants et intervenantes dans le système soient informées et formées concernant ce que le milieu appelle la « culture des hébergements ». Les TS de la SAE doivent être conscientes que certains jeunes en hébergement peuvent avoir tendance à mentir et à manipuler le

système. Les TS de la SAE assignées à un cas devraient vérifier la véracité des informations fournies par un ou une jeune ayant un bébé ou un enfant à charge.

Recommandations touchant tous les secteurs :

- que les rencontres avec les clients et clientes aient lieu autant que possible dans leur propre environnement.
- la recommandation #27 demande que la Loi sur les services à l'enfance et à la famille soit amendée afin d'inclure une nouvelle provision dans la III^{ième} partie (traitant de la protection des enfants) qui autoriserait l'accès, pour les agences de protection des enfants, à l'information et aux dossiers d'une personne, sans le consentement de cette personne et sans une ordonnance du tribunal, dans les circonstances suivantes :
 - si l'on croit que l'information est nécessaire en vue de faire enquête à la suite d'allégations selon lesquelles un enfant est, ou pourrait être, en besoin de protection;
 - dans le cas d'une procédure, ou une procédure possible, nécessaire sous la Partie III (Protection des enfants) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 - si l'information est nécessaire pour vérifier l'application des ordonnances du tribunal.

2.3 Où nous situons-nous par rapport aux recommandations?

Lors des discussions, échanges et consultations qui ont eu lieu au cours de ce projet, plusieurs préoccupations sont ressorties, ainsi que certaines réactions positives.

En général :

- Les recommandations sont trop spécifiques, trop orientées au cas particulier. On se base sur un cas extrême pour développer une approche générale à l'intervention. Il y a un danger que l'on devienne autoritaire et que l'on s'ingère trop dans la vie de la femme.
- Il manque des recommandations au niveau structurel.
- Certaines recommandations sont positives, importantes et nécessaires pour les maisons d'hébergement, par exemple : offrir de l'aide, intervenir et vérifier plus souvent, considérer l'enfant comme un client. Cependant, il faut un financement adéquat pour mettre en oeuvre ces recommandations, on aura besoin de plus de personnel.

- Les recommandations sont très critiques envers les maisons d'hébergement.
- Il y a beaucoup d'emphase sur le contrôle par des protocoles, et beaucoup moins sur la prévention par le soutien. La tendance, suite à une telle tragédie, est d'établir plus de règles, au lieu de faire de la prévention.

En particulier, les intervenantes ont réagi aux éléments suivants :

- Le client de la SAE est l'enfant : Lorsque la SAE ne se concentre que sur l'enfant comme client, on oublie le contexte familial et social. Ce n'est que dans la minorité des cas qu'on a à choisir entre les deux.
- L'accès de la SAE aux dossiers des clientes : En recommandant que la SAE ait accès aux dossiers des clients et clientes, sans leur consentement et sans ordonnance du tribunal, dans certaines circonstances reliées à la protection des enfants et à l'application des ordonnances du tribunal, on augmente le pouvoir de la SAE à cet effet. Cela diminue la capacité des services destinés aux femmes de protéger la confidentialité de leur clientes.
- Liens avec le Département de santé publique (DSP) : Il est important de resserrer les liens avec le DSP, de chercher son soutien, en particulier pour des bébés naissants. Il serait plus facile de créer et de maintenir un lien étroit avec le DSP qu'avec la SAE, puisque celui-ci est une institution plus acceptée et perçue moins négativement que la SAE. La perception du rôle du DSP est davantage « je viens t'aider », tandis que celle du rôle de la SAE est plutôt « je viens te surveiller ».
- Avis et visites obligatoires – DSP : Étant donné que le DSP n'est pas un service obligatoire, comment va-t-il gérer les situations où la femme refuse ses services? On peut aviser le DSP, mais la femme peut quand même refuser le service. Danger : les jeunes vont se méfier de l'autorité, les visites deviennent un outil de contrôle au lieu d'être un soutien.
- Prudence lorsqu'on doit se fier à la parole de la cliente : C'est normal; nous avons un devoir de prudence.
- Plan de services pour les enfants : On n'a ni l'autorité ni le droit d'imposer ces mesures à nos clientes. Selon la loi, on a besoin de la permission parentale pour offrir des services directs à l'enfant.
- Mères et bébés « à risque » : Toutes les femmes sont à risque après un accouchement ou lorsqu'elles se retrouvent en MdH.

- La « culture des hébergements » : Prêter une attention particulière à la culture des jeunes demeurant en hébergement (ex. tendance à mentir et à manipuler le système) discrimine ce groupe. On les blâme, sans chercher à les comprendre.

La mort de Jordan Heikamp et les recommandations qui sont ressorties suite à l'enquête soulèvent de nombreuses questions pour les intervenantes des services pour femmes. Les enjeux sont largement influencés par le contexte dans lequel nous intervenons auprès des femmes et des enfants. Nous verrons dans les prochains paragraphes les différents aspects de ce contexte.

3. Le contexte de notre intervention

Notre intervention auprès des femmes et des enfants est influencée, guidée, encadrée et parfois limitée par de nombreux facteurs. Au niveau de nos agences, nous avons un mandat et une philosophie qui influencent notre approche d'intervention. Au niveau social, les conditions matérielles des femmes et de nos services, ainsi que les lois et politiques sociales encadrent notre intervention.

3.1 Le mandat et la philosophie de nos agences

Le mandat de nos agences est de revendiquer les droits des femmes - qu'elles soient aux prises avec la violence ou d'autres difficultés - et de leur offrir un soutien et un accompagnement à partir d'une approche féministe. L'adhésion à une vision féministe influence grandement notre intervention. Les principes féministes déterminent le rôle, les fonctions et l'approche de l'intervenante.

Selon une perspective féministe, le rôle de l'intervenante est d'agir en vue de revendiquer les droits des femmes en agissant comme personne-ressource, dans un rôle de soutien, de facilitatrice et d'éducatrice.

Les fonctions de l'intervenante sont de :

- accompagner (plutôt que surveiller), amener une femme en situation vulnérable à voir l'ensemble de la situation, à saisir les conséquences de ses décisions, à identifier ses options, à faire des choix éclairés, à voir les risques associés à ses choix;
- revendiquer ses droits face aux systèmes et aux institutions sociales (outils, information, préparation);
- développer un lien de confiance avec la femme;

- offrir un encadrement et une présence continus;
- offrir de l'information (ressources, sensibilisation);
- fournir au sein de la relation d'aide un lieu d'éducation et de modelling concernant ses droits personnels et légaux dans les relations intimes.

Les valeurs féministes forment la base de l'approche de l'intervenante et des lignes directrices qui en découlent :

a) *Les femmes, et d'autres groupes sociaux marginalisés, vivent de l'inégalité et de l'oppression dans notre société, ce qui influence fortement et de façon négative (sans toutefois déterminer) leur vécu, leurs expériences, leur comportement et leurs choix.*

- L'intervenante tient compte dans son intervention du contexte social et personnel des inégalités et de son impact sur la femme, et sur d'autres groupes sociaux marginalisés.
- L'aide concrète et la revendication des droits sont des composantes essentielles de l'intervention.
- L'intervenante vérifie systématiquement que les besoins essentiels de la femme sont comblés. On priorise des stratégies pour y répondre.
- L'accès aux services et aux ressources est un droit, selon une perspective de justice sociale (versus une vision des services et ressources comme étant un geste de « charité »).

b) *Les déséquilibres de pouvoir qui existent au niveau social influencent (sans toutefois déterminer) nos relations inter-personnelles et intimes à tous les niveaux et dans tous les contextes. La relation entre un ou une professionnelle (ou un ou une experte) et la personne qui reçoit de l'aide en est un exemple.*

- L'intervenante est consciente du pouvoir inhérent au rôle de conseillère, et le reconnaît ouvertement. Elle s'efforce par divers moyens de réduire le déséquilibre de pouvoir dans la relation d'aide.
- L'intervenante et toute l'agence s'efforcent par divers moyens de créer un climat égalitaire, chaleureux, informel, et non-institutionnel, d'offrir une alternative aux experts et au modèle hiérarchique des institutions traditionnelles.
- La femme est reconnue par l'intervenante comme étant l'experte de son vécu et de ses besoins. L'intervenante adapte l'intervention aux besoins individuels tels que définis par la femme.
- La relation d'aide est un lieu d'éducation et de modelling concernant les

droits des femmes et les rapports égalitaires et respectueux dans les relations inter-personnelles.

- c) *L'idéologie dominante, véhiculée par des mythes, des stéréotypes et des préjugés, renforce et maintient la position d'inégalité des femmes et d'autres groupes. Chaque membre de notre société apprend cette idéologie. Les femmes, et d'autres groupes marginalisés, peuvent l'intérioriser et finir par y croire.*
- L'intervenante prend conscience de ses propres croyances et attitudes envers les femmes et d'autres groupes marginalisés, et elle se remet en question quant à leur influence sur son intervention.
 - L'intervenante identifie et valorise les forces et les capacités de la femme.
- d) *Le contexte social de l'inégalité des femmes est à la racine de la violence contre les femmes et d'autres groupes marginalisés. Il n'est pas possible de séparer les ressources matérielles et personnelles d'une femme de sa vulnérabilité à la violence et sa capacité de se protéger.*
- La sécurité personnelle de la femme est le but premier de l'intervention.
 - L'intervenante identifie et nomme les obstacles empêchant une femme de quitter une relation abusive.
 - L'impact néfaste de la violence sur la femme est identifié et reconnu. L'intervenante s'assure de ne pas le minimiser.
- e) *Toute forme d'abus et de violence est un abus de pouvoir dont le but est de contrôler, de blesser, d'humilier, ou de dominer l'autre. Cette dynamique de contrôle et de domination est la cause du traumatisme de la femme qui est victime de violence.*
- Une relation de confiance entre la femme et l'intervenante est à la base de l'intervention.
 - En vue d'éviter de reproduire les dynamiques présentes dans une relation abusive, l'intervenante : a) s'efforce de maintenir la transparence et l'authenticité dans la relation d'aide. Elle évite les secrets, ou les interventions à l'insu de la femme; et, b) respecte le choix de la femme, ainsi que son rythme de changement personnel.
- f) *La violence et l'abus sont toujours inacceptables, quelque soit la forme qu'ils prennent, et le comportement ou les caractéristiques personnelles de la victime.*
- L'intervenante prend une position claire contre toutes les formes de violence et d'abus.

g) *L'inégalité et le contrôle social et/ou personnel des femmes sont maintenus par le secret qui entoure la violence, par le manque de crédibilité et la méfiance envers les femmes qui en sont victimes, et par la responsabilisation des victimes pour la violence.*

- L'intervenante croit la femme lorsqu'elle dévoile de la violence ou de l'abus.
- L'intervenante affirme que la femme n'est pas responsable de la violence.

Ce résumé des éléments essentiels d'une approche féministe, tel qu'articulé par les intervenantes lors de ce projet représente la vision qui inspire notre travail auprès des femmes qui utilisent nos services. Il ne se veut ni définitif ni exhaustif. Cette vision est encadrée et parfois limitée, voire incapable de se réaliser, par le contexte social actuel.

3.2 Le contexte social et législatif

Notre réflexion sur l'intervention auprès des femmes et des enfants doit tenir compte de l'impact du contexte social et législatif sur nos agences, et sur notre intervention. Un rappel de l'histoire de Jordan Heikamp et de sa mère, Renée, illustre certains aspects déterminants de ce contexte.

Renée Heikamp était à l'époque une jeune femme de 19 ans sans-abri, disposant de peu de ressources personnelles et matérielles. Un antécédent d'abus est possible, ou tout au moins une situation familiale malheureuse, comme le laisse supposer sa fugue à l'âge de 15 ans. Nous savons que bon nombre de nos clientes agissent de la même façon que Renée suite à une situation d'abus tel que l'inceste dans leur famille. Renée s'est retrouvée par la suite dans le système d'hébergement, où elle est demeurée pendant plusieurs années, jusqu'à l'accouchement de son fils. Devenir mère dans une telle situation serait un défi pour n'importe quelle femme. Ces circonstances difficiles mettent en relief la vulnérabilité de Jordan Heikamp, nouveau-né à risque, victime de négligence physique extrême.

Le scénario précédent reflète le peu de ressources qui existent pour soutenir les femmes et les enfants dans notre société. Il souligne de quelle façon la pauvreté et l'abus limitent les choix et les options disponibles aux femmes, particulièrement aux jeunes femmes, et l'impact de cela sur les enfants. Il soulève également l'oppression particulière des femmes qui sont mères, ou pourvoyeurs de soins aux enfants. Les attentes de notre société envers les mères sont irréalistes : être en mesure de fournir des soins physiques et émotionnels adéquats aux enfants et assurer leur développement, malgré des conditions de pauvreté et un soutien social

inadéquat. En même temps, cette histoire témoigne de la vulnérabilité des enfants dans notre société aux mauvais traitements et à la négligence, et plus généralement à l'abus du pouvoir adulte. Par ailleurs, il soulève que parfois, les droits des enfants sont niés à cause de la pauvreté de leur mère.

Le manque de financement accordé au soutien des femmes et enfants en difficulté se fait ressentir au niveau de nos agences. La pauvreté et l'inégalité ont des répercussions sur les femmes et les enfants auxquelles les services sociaux ne peuvent pas remédier. Par ailleurs, le sous-financement des MdH a eu comme conséquence le développement d'agences trop grandes, contenant trop de lits, souvent dépersonnalisées et trop institutionnelles dans lesquelles les femmes se perdent. Il nous manque le personnel et les ressources nécessaires pour soutenir et encadrer adéquatement les femmes et les enfants. Le surcharge de travail du personnel peut mener à une tendance humaine à minimiser, à ne pas vouloir voir des problèmes. Le manque de ressources empêche les MdH d'offrir la formation et le développement professionnel adéquat. Ce sont tous des facteurs qui ont fort probablement joué un rôle dans la mort de Jordan Heikamp.

Notre intervention auprès des enfants en difficulté est également régie par la législation fédérale et provinciale. Nous devons tenir compte de deux lois :

- la Loi sur les services à l'enfance et à la famille : définit au niveau provincial les enfants en besoin de protection et établit le devoir de faire rapport. Cette loi est mise en application par la Société de l'aide à l'enfance (voir l'Annexe II);
- la Section 43 du Code criminel du Canada établit les limites de l'utilisation de la force des personnes exerçant l'autorité sur les enfants (voir l'Annexe III).

Les droits humains des enfants sont reconnues depuis plus d'une décennie par les instruments internationaux, par la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, et ratifiée par le Canada en 1991 (voir les Annexes V et VI).

Malgré les lois et politiques qui existent en vue d'assurer la protection des enfants, l'intervention auprès des enfants et des femmes en difficulté est souvent complexe. Cette complexité est intensifiée par le manque de «vraie protection» qui existe pour les enfants.

Une politique sociale fondée sur l'idéologie de l'« autonomie familiale » à tout prix amène la pauvreté des femmes et des enfants, et elle est en contradiction avec l'énorme responsabilité de protection imposée aux parents par la *Loi sur les services à l'enfance et la famille*. Le manque de ressources disponibles pour soutenir les familles vivant dans la pauvreté, combiné au mandat autoritaire de la SAE, restreint de beaucoup la capacité de cette institution d'offrir une protection fondée sur le soutien et l'encadrement des femmes et des enfants vulnérables, et qui permettrait une approche préventive de l'abus et de la négligence.

Par conséquent, les femmes et les intervenantes qui les desservent ont une perception négative de la SAE comme étant un service de dernier recours, et non une ressource ou un soutien. Cette tendance est exacerbée par le manque de clarté quant à la définition de l'abus et de la négligence dans la loi, et dans l'interprétation de la loi par la SAE, ainsi que par la variabilité et l'imprévisibilité des interventions de la SAE. Des relations tendues entre la SAE et bon nombre de services destinés aux femmes violentées découlent de cette situation, ainsi que d'autres facteurs². Ces tensions se traduisent par un manque de communication claire, peu de contact et de collaboration, et une méfiance mutuelle. Dans ces circonstances, notre capacité d'assurer la protection des enfants par notre intervention est loin d'être évidente. Ce fut un facteur déterminant dans les circonstances entourant la mort de Jordan Heikamp.

Ces divers facteurs contribuent à créer le contexte actuel de notre intervention. Compte tenu de cette réalité, lors de la mise en pratique de nos principes féministes dans l'intervention auprès des femmes et des enfants, nous rencontrons quotidiennement des défis, des dilemmes, et des « zones grises ».

4. Enjeux de l'intervention auprès des femmes et des enfants : pistes à explorer

4.1 Les spécificités de nos agences

Notre réseau est composé de divers types d'agences, ayant différents mandats et services. Le degré et le type de contact avec les enfants varient en fonction de

² Pour une analyse approfondie des tensions qui existent entre la SAE et les services destinés aux femmes violentées, veuillez consulter le document de l'AOCVF intitulé « Obstacles et possibilités », de la même auteure, paru en octobre 2002.

ces différences, et peut également influencer le type de situations impliquant les enfants et les mères que nous rencontrons au sein de nos agences.

Par exemple, certaines agences offrent des services à court terme, destinés aux femmes en situation de crise, permettant un nombre minimal de contacts avec la femme (par ex. une à trois rencontres). D'autres agences offrent une intervention à moyen ou à long terme, permettant à l'intervenante de bâtir une relation de confiance, et de mieux connaître la situation familiale de la femme.

Par ailleurs, une intervenante peut avoir un contact direct et quotidien avec les enfants d'une femme, tandis qu'une autre intervenante n'a jamais de contact direct avec l'enfant, et ne voit que la mère en counselling. Voici quelques exemples de divers niveaux de présence des enfants dépendant de l'agence :

- l'enfant demeure avec sa mère dans une maison d'hébergement. L'intervenante est témoin au quotidien de l'état de l'enfant, et de la relation mère-enfant.
- les enfants accompagnent leur mère lorsque celle-ci utilise les services ou qu'elle participe à la formation des bénévoles (par ex. services de gardiennage). L'intervenante observe parfois des interactions superficielles entre la mère et l'enfant, et peut arriver à connaître l'enfant, soit directement ou grâce aux rapports des gardiennes.
- la femme parle de son enfant dans le contexte du counselling. Dans ce cas, le contact avec l'enfant est indirect, et l'intervenante doit se fier entièrement à ce que la mère révèle volontairement de sa situation.

Quelque soit le niveau de contact avec les enfants, toute intervenante oeuvrant au sein d'un service destiné aux femmes fera face éventuellement à des situations dans lesquelles elle sait, elle croit, ou elle craint que les besoins d'un enfant ne soient pas comblés, ou que l'enfant soit en besoin de protection. Parfois, la piste d'action à suivre est claire, mais très souvent, elle ne l'est pas.

4.2 Situations auxquelles nous faisons face

Nous avons identifié trois types de situations impliquant un enfant auxquelles une intervenante pourrait faire face, ou dont elle pourrait prendre connaissance, quelque soit le type de service qu'elle offre.

Le type de situation le plus clair est celui dans lequel un enfant est en besoin de protection à cause de l'abus ou de la négligence, que ce soit commis par sa mère, son

père, ou une tierce personne. Nous verrons plus tard que l'approche utilisée pour aborder la situation avec la mère peut varier, et qu'il existe beaucoup d'autres facteurs possibles à prendre en considération. Cependant, nous parlons ici d'une situation dans laquelle le devoir de faire rapport à la SAE est évident et sans ambiguïté.

Un deuxième type est une situation dans laquelle un enfant pourrait avoir besoin de protection à cause de l'abus ou de la négligence, mais où il existe un degré d'incertitude. L'incertitude pourrait exister parce que l'intervenante manque d'information précise, ou parce qu'il existe un risque d'abus ou de la négligence possible à l'avenir, ou parce que le degré d'abus ou de négligence entre dans une zone grise, et qu'il n'est pas clair s'il tombe dans la définition légale de mauvais traitements nécessitant de la protection.

Le troisième type est une situation dans laquelle un enfant subit la perte de ses droits humains ou de ses droits d'enfant, par exemple, selon la *Convention relative aux droits des enfants des Nations-Unies*. Par exemple, il arrive que nous faisons face à des situations dans lesquelles un parent ne répond pas aux besoins d'un enfant pour son développement sain (ex. affection, attention). Par ailleurs, notre formation et expérience d'intervenante féministe peut nous amener à identifier des situations d'abus subtil. Nous définissons l'abus comme étant un continuum de comportements, allant des plus subtils aux plus évidents, visant à contrôler, dominer ou humilier une personne. Il existe une multitude de comportements d'adultes envers les enfants qui sont légaux, et même socialement acceptables, mais qui entrent dans cette définition de comportement abusif, lorsqu'on met cette définition en application dans le cas du traitement des enfants.

Ce sont des types de situations fréquemment rencontrées dans les agences représentées dans notre réseau. Les intervenantes oeuvrant au sein des services destinés aux femmes sont souvent embauchées en partie à cause de leur engagement aux principes féministes d'intervention. La question qu'on doit se poser est : comment mettre en application ces principes lorsque l'enfant de notre cliente subit l'une des situations décrites ci-dessus?

4.3 Les défis et les dilemmes

Divers défis surgissent lorsqu'on tente de mettre en application des principes d'intervention féministe dans des situations qui impliquent les femmes et les enfants. Lorsque nous explorons l'histoire de Jordan Heikamp en vue d'identifier

les leçons à apprendre, nous sommes confrontées à des dilemmes pratiques et éthiques, qui créent souvent des tensions chez les intervenantes. Nous discuterons de ces tensions, à partir des réflexions recueillies auprès des intervenantes lors de cette recherche, et nous soulèverons des questions. La prochaine section offrira quelques outils pour susciter la réflexion et le développement de lignes directrices d'intervention féministe auprès des femmes et des enfants.

Le but de cette discussion est d'augmenter notre niveau de conscience par rapport aux enjeux, et non de chercher à blâmer qui que ce soit. Il est toujours plus facile d'identifier ce qu'on aurait dû faire à la suite d'un malheur semblable.

a) Des présomptions concernant les capacités et les ressources de la femme comme mère

À l'accueil, et tout au long de son séjour à la maison d'hébergement, il n'y a pas eu une évaluation adéquate des besoins de Renée Heikamp en tant que femme, et en tant que mère. On s'est contenté de lui poser des questions et lui offrir des renseignements, et ce, de façon limitée. On a présumé que si elle avait des ressources et des renseignements à sa disposition, elle s'en servirait pour son propre bien, et pour le bien de son fils.

On semble avoir pris pour acquis qu'elle avait les capacités requises pour être mère, pour fournir des soins adéquats à son bébé et pour faire de bons choix pour elle et pour son bébé. On n'a alors pas tenu compte de la pauvreté de la mère, de son manque d'expérience, de sa situation de vulnérabilité et de son état de crise.

Les intervenantes ont fait face à une situation dans laquelle la femme, pour des raisons reliées à des circonstances difficiles, présentes et passées, n'était pas en mesure d'évaluer ses propres besoins et de ceux de son fils. À cause de cela, elle n'a pas pu les définir et les exprimer. Par ailleurs, son utilisation du mensonge pour rassurer et manipuler les intervenantes de la MdH quant au bien-être du bébé aurait posé un obstacle au développement d'une relation de confiance, basée sur le respect de ses choix, de ses capacités et de ses besoins.

Une femme en situation de crise, déstabilisée par les diverses raisons qui peuvent l'avoir amenée à une MdH, n'a souvent pas accès à ses propres forces et capacités. L'évaluation de ses besoins doit présumer une certaine vulnérabilité chez la femme. Quand la femme est mère, il est important de présumer que cette vulnérabilité a des bonnes chances de porter atteinte à sa capacité d'être mère. Le dilemme pour

l'intervenante féministe est : comment valoriser les forces et les capacités d'une femme, et comment établir une relation de soutien, sans jugement, en même temps que l'on remet en question sa capacité parentale? Comment vérifier le bien-être de l'enfant, sans aliéner la mère ou l'éloigner, au risque qu'elle ne revienne plus aux services et qu'elle soit alors encore plus isolée?

b) Le manque de contact et de soutien pro-actifs initiés par le personnel auprès de la femme et du bébé

La mort de Jordan Heikamp est due à l'ignorance des intervenantes de son état physique causé par la négligence de sa mère. Leur ignorance fut maintenue à cause de leur manque de contact avec la famille. Il est vrai que Renée semble avoir évité le contact avec les intervenantes de la MdH. Il est également vrai que la pratique des intervenantes de laisser les femmes demander de l'aide, et de respecter leurs choix et leurs décisions à cet effet, a contribué à maintenir leur ignorance face à la négligence de Renée à l'égard de son fils.

Chez les jeunes et les femmes en difficulté, le manque d'intérêt au contact et au soutien peut être un indice de leur vulnérabilité. Quand il s'agit d'une mère qui fuit le contact avec le personnel de la MdH, cela peut indiquer un risque d'abus ou de négligence à l'égard de l'enfant. Par ailleurs, le fait de se retrouver en MdH est en soi un indicateur d'état de crise, et le refus de services de soutien dans ce contexte, que ce soit des services destinés à la mère ou à son enfant, peut soulever des questions.

En situation de vulnérabilité, telle que celle dans laquelle se retrouvent beaucoup de femmes et d'enfants en MdH, comment équilibrer le respect du choix de la femme avec un souci pour son bien-être, et pour le bien-être de son enfant? Comment offrir des services de revendication des droits à une femme et son enfant quand elle ne les veut pas, et quand elle brime les droits de son enfant? Comment développer une relation d'aide égalitaire et respectueuse quand elle est imposée?

c) On n'a pas considéré l'enfant comme une personne à part entière

Jordan n'avait pas le statut de client au sein de la MdH, la cliente étant la mère. Par exemple, les interventions s'adressaient à la mère; on mettait l'emphase sur le soin qu'elle prenait d'elle-même. On a laissé la mère gérer entièrement les soins et la santé de son bébé. Toute information concernant le bébé, et tout contact avec lui, passait par sa mère. En plus, des règlements concernant les enfants n'étaient pas nécessairement adaptés à leurs besoins (p.ex. le règlement stipulant que les

enfants doivent être au lit à partir de 20h00, n'est pas approprié pour des nouveaux-nés).

Il arrive dans les MdH que la travailleuse pour enfants intervienne surtout auprès de la mère, par l'éducation concernant les habiletés parentales et d'autres renseignements pertinents. Dans bon nombre de services destinés aux femmes, faute de financement approprié, il existe peu ou pas de services adéquats destinés aux enfants, même quand les clientes amènent leurs enfants régulièrement à l'agence pour utiliser ces services. Le manque de financement est un empêchement à la réalisation des attentes envers les services destinés aux femmes quant à leurs responsabilités envers les enfants.

Le statut des enfants au sein des services destinés aux femmes n'est pas clair, et il n'existe pas de consensus parmi les intervenantes quant à la meilleure façon de résoudre ce dilemme. La perception des intervenantes à ce sujet peut varier selon le type d'agence dans laquelle elles oeuvrent. Pour certaines, surtout celles qui oeuvrent au sein de MdH et qui ont un contact direct et quotidien avec les enfants, ceux-ci sont à toutes fins pratiques, des clients invisibles au sein de nos services. Nous devons mieux nous acquitter de cette responsabilité en revendiquant des ressources nous permettant de développer des services adéquats, et en développant des politiques et procédures claires pour bien desservir les enfants.

Selon d'autres, surtout celles qui oeuvrent au sein de CALACS ou de centres de femmes, ayant peu ou pas de contact direct avec les enfants, elles estiment n'avoir ni le mandat, ni la responsabilité de desservir les enfants. Nous devons accompagner la femme, afin de lui permettre de trouver et d'avoir accès à des ressources dont elle a besoin pour prendre soin de son enfant. Elle détient la responsabilité première comme pourvoyeuse de soins envers l'enfant. Notre responsabilité se limite à la recherche de ressources et à aiguiller la mère vers d'autres agences ayant ce mandat. De cette façon, la responsabilité du service pour femmes est effectivement transférée à une agence ayant le mandat de desservir les enfants.

Bien que la perspective des intervenantes à cet effet puisse varier, il est important de souligner qu'aucune agence ne peut complètement se défaire de sa responsabilité envers les enfants par l'implication d'autres agences. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule que chaque citoyen et citoyenne ou professionnel et professionnelle a la responsabilité de faire rapport directement concernant un

enfant en besoin de protection. L'enfant demeure toujours une responsabilité de l'intervenante, à un niveau ou à un autre, lorsqu'elle travaille avec une femme qui est mère.

Pour ces raisons, il est important que toute agence desservant les femmes soit prête à faire face aux dilemmes inhérents à la revendication des droits des femmes et des enfants. S'il est vrai que la plupart du temps, on protège les enfants en protégeant leur mère, il arrive que les besoins et les choix de la mère, tels qu'elle les définit, soient en conflit avec ceux de l'enfant. Il arrive aussi que nous prenions connaissance qu'une femme qui est notre cliente abuse de son pouvoir d'adulte par des mauvais traitements ou de la négligence envers son enfant.

Dans ces situations, nous avons la responsabilité légale de revendiquer les droits de l'enfant, une personne vulnérable appartenant à un groupe social qui vit de l'inégalité et de l'oppression au même titre que les femmes, ainsi que le mandat de revendiquer les droits de sa mère. Par ailleurs, lorsqu'on travaille avec des femmes survivantes d'abus dans l'enfance, agir en vue de protéger l'enfant leur communique un message clair quant aux droits qu'elles avaient, en tant qu'enfant, de recevoir une protection qu'elles n'ont cependant pas reçue.

Ce dilemme fondamental est illustré par les différentes politiques établies par les agences de notre réseau au sujet des enfants témoins de violence. Il est de plus en plus reconnu que les enfants qui sont témoins de violence conjugale commise envers leur mère, vivent des répercussions. Cette réalité a influencé les modifications récentes à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, et a amené bon nombre de services pour femmes à adopter une politique selon laquelle lorsque des mères retournent vivre avec un abuseur et que les enfants ont été témoins de violence, un signalement est automatiquement fait à la SAE. Il n'y a pas d'ambiguïté dans l'intervention requise dans ces situations, et au niveau légal, les obligations sont respectées.

Dans d'autres agences, le signalement à la SAE d'un enfant témoin de violence qui retourne avec sa mère chez l'abuseur n'est pas automatique. Divers facteurs sont pris en considération en vue d'évaluer le risque pour l'enfant. On est conscient que le signalement à la SAE pourrait avoir un impact négatif sur la femme, l'enfant, et la relation d'aide. On tente d'équilibrer une préoccupation pour la protection de l'enfant et ces autres préoccupations, sachant qu'elles sont toutes, en bout de ligne, intimement liées à la protection de l'enfant.

Cet exemple démontre que le fait de clarifier notre responsabilité et notre mandat envers les enfants n'enlève pas la complexité de l'intervention. Par exemple, comment pouvons-nous tenir compte de l'oppression des femmes en tant que mères, et mettre au défi les attentes de la société (qu'elle se sacrifie et soit parfaite!), tout en assurant qu'elle réponde aux besoins physiques et émotionnels de son enfant, souvent dans des conditions intenable? Comment éviter le piège de créer une hiérarchie qui mette en opposition les besoins de la mère et ceux de l'enfant? Comment pouvons-nous être cohérentes avec notre définition féministe de ce qui constitue un comportement abusif envers les femmes, tandis que notre cliente se sert de l'intimidation émotionnelle et de menaces d'abus physique pour contrôler son enfant? Et enfin, comment pouvons-nous revendiquer les droits des enfants quand l'institution dont nous dépendons pour le faire peut enlever les droits de nos clientes?

d) Le manque de communication claire entre les agences.

Lors du séjour de Jordan et Renée Heikamp, la MdH a travaillé de façon isolée, ayant peu de contact et de communication avec les autres agences impliquées, la SAE et « *Horizons For Youth* ». Par exemple, chaque secteur assumait qu'il relevait de la responsabilité de l'autre secteur de voir au bien-être de Jordan. Par ailleurs, on n'a pas fait de suivis, ni d'échanges d'information, pour vérifier que le contact entre la famille et l'autre agence se faisait, et que tout allait bien. En fait, on n'a jamais demandé à Renée son consentement pour le partage d'information aux autres agences.

Nous avons déjà exploré certaines circonstances contextuelles qui peuvent avoir influencé cette façon d'agir. La méfiance des services pour femmes envers la SAE peut faire hésiter les intervenantes quant au partage d'information, car on sait que cette information peut être mal utilisée, ou peut se faire à sens unique si la SAE refuse de divulguer de l'information de son côté. Par ailleurs, bon nombre de femmes peuvent réagir à l'idée qu'on veuille partager des informations à leur sujet avec une institution qu'elles perçoivent comme étant autoritaire et prête à enlever leur enfant. Tel que mentionné, la SAE n'est pas perçue comme offrant une vraie protection aux enfants, ni un soutien à leur mère.

Les femmes peuvent percevoir une demande d'autoriser le partage d'information comme une menace à la confidentialité qu'on leur a promise. Par conséquent, elles peuvent y résister. Le fait même d'avoir demandé peut ébranler la relation de

confiance qu'on essaie d'établir avec la femme. Comme intervenantes, nous pouvons hésiter à demander la permission de partager de l'information avec d'autres agences parce que nous avons peur d'une telle réaction de la part d'une femme. Nous savons que cela pourrait l'éloigner, et qu'elle risquerait de s'isoler parce qu'elle ne voudra plus travailler avec nous. Par contre, travailler avec une femme et son enfant en situation de vulnérabilité lorsqu'ils sont impliqués avec un autre système, sans information de ce système, rend notre travail difficile. Il augmente la vulnérabilité de la femme et de l'enfant, surtout si la mère et l'enfant sortent d'une situation de violence.

Face à la résistance de la femme au partage d'information, et étant donné notre désir de respecter la confidentialité, d'assurer la transparence au sein de la relation d'aide et de revendiquer ses droits vis-à-vis du système, l'intervenante peut être confrontée à certains dilemmes éthiques. Par exemple, comment pouvons-nous partager avec d'autres systèmes nos craintes, nos soucis et nos observations concernant une femme, sa capacité parentale et le bien-être de son enfant, quand nous savons que cela peut déclencher un processus qui peut être punitif et parfois même dangereux pour la femme et l'enfant en situation de violence, plutôt que soutenant.

Parmi les agences membres de notre réseau, différentes approches au partage d'information ont été identifiées. Dans certaines agences, lorsqu'on identifie à l'accueil qu'une femme est impliquée avec la SAE ou avec les services de probation, ces agences sont informées, avec la permission de la femme, qu'elle utilise nos services. On initie le partage d'information avec les autres systèmes. Dans d'autres agences, on laisse les autres systèmes, ou la femme elle-même, initier le partage d'information. On considère que le fait d'initier le partage d'information va à l'encontre de notre rôle puisqu'il nous met dans une position de surveiller la femme, et cela peut mettre des limites à ce que la femme se sente à l'aise de partager ce qu'elle vit avec nous.

Une troisième stratégie identifiée aborde la question par une approche d'équipe de soutien et non-autoritaire. Les différents systèmes impliqués avec une famille à risque forment une équipe, à laquelle participe la famille. La femme consent au partage d'information avec l'équipe entière, et on lui explique que le but est d'aider et de soutenir, et non de surveiller. On développe un plan écrit, et les noms, rôles et responsabilités de chaque membre de l'équipe y sont spécifiés. L'équipe se rencontre régulièrement. Peuvent aussi faire partie de cette équipe, le médecin,

l'infirmière du DSP, la travailleuse d'enfant de la MdH, la TS de la SAE, etc.

Il est clair qu'aucune de ces trois stratégies n'élimine les embûches inhérentes au partage d'information avec d'autres systèmes. En tant qu'organisme offrant des services à partir d'une perspective féministe, nous sommes parfois isolées dans nos communautés. Nous vivons parfois des relations tendues avec des agences offrant des services à partir d'une perspective qui va à l'encontre de certains de nos buts et de nos valeurs. Par contre, en vue de chercher tous les services et toutes les ressources auxquels nos clientes ont droit, et dont elles ont besoin, nous sommes parfois obligées d'aiguiller nos clientes vers ces agences et de travailler en partenariat. Cela nous oblige à être flexibles et à faire des compromis. Comment pouvons-nous travailler en concertation avec d'autres agences dans notre communauté pour le bien de nos clientes, tout en respectant notre approche et nos valeurs, et en revendiquant les droits de notre cliente? Quel est notre rôle au sein de notre communauté?

e) Reconnaître les limites de nos services

Renée se présentait très bien aux intervenantes de la MdH, aux travailleuses de « *Horizons For Youth* », et à la TS de la SAE. Elle créait une impression favorable, et soulevait peu d'inquiétudes par rapport à sa capacité parentale. Elle mentait de façon convaincante, sans susciter de soupçons (une habileté qui lui a sûrement été nécessaire dans sa vie).

Bien qu'il soit important de poursuivre une exploration et une réflexion en vue d'assurer qu'une telle tragédie ne puisse plus se produire, il est également important de reconnaître les limites de nos services. La nature humaine est imprévisible, et il est impossible de contrôler toutes les actions de nos clientes. Si on tentait de le faire, les conséquences négatives l'emporteraient peut-être sur les bienfaits, et le résultat serait une atmosphère dans laquelle les femmes se sentiraient surveillées. La plupart des femmes, dans un tel contexte, s'éloigneraient de nos services, et s'isoleraient davantage. Comment pouvons-nous équilibrer notre besoin d'exercer un certain contrôle et redevabilité au sein de nos agences, et une approche qui est par définition respectueuse des choix, des besoins et des forces des femmes?

Nous avons soulevé une gamme de questions et de dilemmes qui surviennent là où les principes féministes et l'intervention pratique auprès des femmes et des enfants s'entrecroisent. Il n'est pas facile de faire face aux tensions inhérentes à ces

situations qui peuvent être une grande source de stress pour les intervenantes. Une exploration directe au sein de l'équipe des situations les plus exigeantes, complexes, et difficiles à confronter représente un défi, puisque cela risque de faire ressortir des perspectives et des tendances différentes. Un tel processus requiert un niveau élevé de confiance entre les membres de l'équipe, ainsi que du respect et de l'acceptation des différences individuelles. Par contre, ce genre de discussion augmente la clarté et diminue ainsi le stress chez les intervenantes.

Nous n'avons pas fourni de réponses aux questions qui ont été soulevées. Étant donné la complexité des situations discutées, nous considérons que c'est à chaque équipe d'entamer un processus en vue d'identifier ses propres réponses. Dans la prochaine section, nous offrons quelques outils qui pourraient fournir un point de départ à cette discussion.

5. Outils d'animation pour susciter une réflexion au sein des équipes

Dans cette section, nous présentons des outils d'animation, développés à partir de la consultation effectuée lors de cette recherche. Les outils sont offerts comme exemples, dans l'espoir que les idées générées lors des rencontres de groupes et des consultations individuelles auprès des intervenantes pourront stimuler la discussion et la réflexion au sein de votre équipe. Nous reconnaissons que les exemples présentés ne sont pas exhaustifs et ne représentent qu'une partie du processus de réflexion.

5.1 Un processus de réflexion

Dans le but de déclencher la réflexion et la discussion au sein de votre équipe, nous vous proposons un processus de groupe en sept étapes :

- 5.1.1 Identifier et articuler les principes qui sont à la base de votre intervention féministe auprès des femmes.
- 5.1.2 Explorer vos valeurs et vos perceptions comme individus en ce qui concerne les droits des femmes et les droits des enfants.
 - a) Quelles sont les similarités entre les droits des femmes et ceux des enfants?
 - b) Quelles sont les différences?

- c) Pourquoi?
 - d) Quels facteurs sociaux ont une influence sur les droits que nous accordons aux femmes et aux enfants?
 - e) Quelles sont les valeurs et les croyances que vous avez en commun en tant qu'équipe?
 - f) Quelles sont vos différences? (veuillez voir la section intitulée « Grille : exemples des droits des enfants et des femmes »).
- 5.1.3
- a) De quelle façon est-ce que les droits des femmes et des enfants sont-ils compris, que ce soit implicitement ou explicitement, au sein de votre agence?
 - b) Comment est-ce que cette compréhension, ou cette vision, des droits des femmes et des enfants est-elle vécue, ou se manifeste-t-elle dans la pratique lors de votre intervention comme équipe?
 - c) Y a-t-il des situations dans lesquelles les droits des femmes ou des enfants, tels qu'ils sont compris au sein de votre agence, ne sont pas respectés dans la pratique? Si oui, lesquelles?
 - d) Pour chacune des intervenantes, est-ce que cette vision correspond à votre vision personnelle des droits des femmes et des enfants? Si oui, comment? Si non, pourquoi pas?
- 5.1.4
- I dentifier des exemples de situations que vous avez rencontrées dans lesquelles vous avez senti une tension entre votre rôle de revendiquer les droits d'une femme, et votre souci pour le bien-être (que ce soit émotionnel ou physique) de son enfant (voir la section intitulée « Exemples de situations-type » pour stimuler votre discussion).
- 5.1.5
- Développer un plan d'intervention en vue de répondre aux situations qui reflètent les principes, valeurs et croyances identifiés dans les questions 5.1.1 à 5.1.3 (voir la section intitulée « Exercice de résolution de problème » pour un exemple d'un processus à suivre en vue d'explorer les situations identifiées).
- 5.1.6
- I dentifier des principes et des lignes directrices qui ressortent des plans d'intervention identifiés à la question 5.1.4, et qui pourraient guider vos interventions auprès des femmes et des enfants en difficulté (voir la section intitulée « Grille : exemples de principes et de lignes directrices à générer au sein de votre équipe »).

- 5.1.7 a) Identifier tout outil ou mécanisme écrit qui existe dans votre agence traitant des droits des femmes et des enfants et de l'intervention auprès d'elles et d'eux (p.ex. des politiques, des procédures, des directives, votre mission, vos statuts et règlements, vos valeurs, etc.).
- b) Quelles valeurs, croyances et principes par rapport aux droits des femmes et des enfants sont reflétés dans ces outils?
- c) Quel est l'impact de ces outils sur les enfants et les femmes?
- d) Quels outils auriez-vous besoin de développer pour vous aider à répondre aux femmes et aux enfants en difficulté?

5.2 Grille d'exemples des droits des enfants et des femmes

Droits des femmes	Droits des enfants	Commentaires
Confidentialité	Confidentialité	Enfants : limité par la loi (ex. permission parentale nécessaire; Loi sur la protection des enfants) Femmes : limité par la loi (ex. Loi - protection enfants).
Information (p.ex. concernant ses droits, les ressources)	Information (p.ex. concernant ses droits, les ressources)	Enfants : limité par la loi (permission parentale nécessaire)
Services et ressources essentiels	Services et ressources essentiels	Enfants : limité par la loi (permission parentale), par l'accès (par le biais des parents), par le niveau socio-économique de sa famille; Femmes : limité par pauvreté
Respect	Respect	Enfants : Il existe deux mesures quant au niveau de respect qu'on accorde aux enfants et aux adultes
Choix	Choix	Enfants : Limité par leur niveau de développement, leurs connaissances; les droits des autres; Femmes : Limité par pauvreté, et par les droits de leurs enfants, et des autres.
Liberté (p.ex. de mouvement, de choix)	Liberté (p.ex. de mouvement, de choix)	Enfants : Limité par leur niveau de développement, et leurs connaissances, les droits des autres Femmes : Limité par leur niveau socio-économique, par les droits de leurs enfants, et des autres
Droit de parole (p.ex. opinions, croyances)	Droit de parole (p.ex. opinions, croyances)	Enfants : Il existe deux mesures quant au niveau de droit de parole qu'on accorde aux enfants et aux adultes
Qu'on croit son vécu; droit de s'exprimer par rapport à son vécu	Qu'on croit son vécu; droit de s'exprimer par rapport à son vécu	
Vivre sans violence, sécurité personnelle	Vivre sans violence (incluant punition corporelle et abus émotionnel), sécurité personnelle	Enfants : Il n'y a pas de consensus social concernant la punition corporelle, et si cela constitue de l'abus physique ou non. La punition corporelle est permise par la loi Femmes : Ce droit est absolu pour les femmes

Protection par la loi, la police	Protection des adultes; devoir des adultes de briser le secret	Enfants : Les enfants ont le droit absolu à la protection par les adultes. Tout adulte a l'obligation morale et légale de faire un signalement s'il ou elle prend connaissance qu'un enfant est abusé
	S'épanouir, se développer, développer son potentiel	Enfants : Ce droit est beaucoup limité par le niveau socio-économique de sa famille.
	Affection, caresses, paroles encourageantes et douces	
	Attention	
	Jouer, être enfant, faire du bruit, faire des activités appropriées à son âge	

5.3 Des exemples de situations-type

Nous incluons dans cette section des exemples de situations rencontrées par des intervenantes et identifiées lors de cette recherche. Les trois types de situation correspondent aux types décrits à la section 4.2, intitulée « Les situations auxquelles nous faisons face ». Certaines situations sont plus pertinentes pour certaines agences que pour d'autres, dépendant du mandat de l'agence et du type de services offerts.

Type 1 : L'enfant est en besoin de protection à cause de l'abus ou de la négligence.

- a) Les intervenantes trouvent des marques récentes sur le corps de l'enfant. L'enfant dit que sa mère l'a frappé.
- b) La femme est actuellement victime de violence conjugale et demeure avec l'abuseur, ou elle a l'intention d'y retourner. L'enfant est témoin de la violence, et le père le frappe aussi.
- c) Tu offres du soutien à une femme dont les enfants ont été appréhendés à cause de son abus physique.
- d) Une femme frappe et secoue son enfant devant toi.

Type 2 : L'enfant pourrait avoir besoin de protection à cause de l'abus ou de la négligence, mais il existe de l'incertitude (ex. manque d'information; risque d'abus ou de négligence à l'avenir; niveau ou degré de l'abus pas clair)

- a) L'intervenante soupçonne que d'autres personnes dans la maison ou la famille élargie de la femme pourraient poser un risque pour l'enfant. L'intervenante n'a pas d'information ou d'indices concluants. La mère n'a pas d'inquiétudes, et ne cherche pas à en savoir plus.

Des exemples de la tierce personne soupçonnée d'abus sont :

- le conjoint de la femme
- le grand-père qui a abusé sa fille (ta cliente) comme enfant

b) La femme est une survivante de violence conjugale et elle a choisi ou songe à retourner chez l'abuseur. Quand tu explores avec elle l'impact de la violence sur elle et son enfant, tu sens une tension chez la femme. Elle préfère éviter la question.

- L'enfant est témoin de la violence, mais il ne vit pas de violence directe.
- L'enfant n'est pas témoin de la violence et ne vit pas de violence directe.

c) Les choix de la femme mènent à la négligence de son enfant. Elle semble avoir des ressources adéquates (par exemple, elle achète des vêtements ou des objets), mais l'enfant est mal nourri. Elle nie qu'il existe un problème.

d) Le comportement auto-destructeur d'une femme a un impact négatif sur son enfant (et/ou sur les autres résidents et résidentes - femmes et enfants - dans le cas d'une MdH). Des exemples de comportements auto-destructeurs sont :

- Toxicomanie.
- Auto-mutilation

e) La mère a un handicap intellectuel, ou elle vit des difficultés au niveau de la santé mentale, qui ont un impact sur sa capacité parentale. Les ressources communautaires sont inadéquates. Par exemple :

- La mère vit de la dépression, et elle a peu d'énergie pour prendre soin de l'enfant. Elle s'isole, et l'enfant a des contacts seulement avec elle. La femme minimise le problème, et refuse d'être référée à d'autres ressources.
- L'accouchement par une mère survivante d'inceste est vécu comme une blessure, ou comme une revictimisation. Les tâches reliées à la maternité déclenchent des souvenirs pour elle (ex. proximité, nudité). La mère vit de la dissociation lorsqu'elle donne le bain à l'enfant.

f) Le manque d'information et l'isolement d'une mère résultent en des actions ou des comportements dangereux ou malsains pour l'enfant. Par exemple :

- ne pas habiller l'enfant adéquatement pour la saison (ex. en hiver), malgré qu'on a les ressources nécessaires (vêtements d'hiver).
- la mère manque de contacts avec d'autres adultes. Son isolement l'amène à compter sur l'enfant pour du soutien et du réconfort.

- la mère vient au centre pour chercher quelque chose, ou pour un rendez-vous, en laissant son jeune enfant tout seul à la maison.

g) La femme ne réussit pas à fournir un encadrement sérieux et adéquat à ses enfants. Leur comportement les met en danger (ex. jouer avec des couteaux)

Type 3 : La perte des droits humains de l'enfant

a) La mère inflige des punitions trop sévères à son enfant, par exemple, la discipline corporelle ou l'abus émotionnel (intimidation, abus verbal, menaces d'abus physique), mais ce n'est pas suffisamment grave pour le signaler à la SAE.

b) Un enfant joue le rôle de parent vis-à-vis sa mère, par exemple, en étant son protecteur. L'enfant vit comme un adulte, il prend les responsabilités de la mère, et il en prend soin. Il n'a plus le droit d'être un enfant, et qu'on prenne soin de lui.

c) L'enfant a l'air troublé, mais la mère refuse les services de la travailleuse pour enfants, ou d'autres services suggérés par l'intervenante.

d) Il y a négligence émotionnelle de l'enfant. Par exemple :

- La mère prend soin physiquement de l'enfant (nourriture, bain, sommeil) mais c'est tout. Elle démontre peu ou pas d'affection ou d'attachement à l'enfant.

e) La mère demande l'obéissance totale des enfants. Les enfants ont l'air soumis, et ne parlent jamais.

f) Les enfants abusent de la mère (ou de leurs soeurs ou frères) en l'abaissant verbalement. La mère ne s'affirme pas.

5.4 Un exercice de résolution de problème

Étape A

Veillez identifier une situation d'intervention à laquelle vous faites face dans votre travail et qui implique une femme et un ou des enfants (vous pouvez utiliser une des situations décrites ci-dessus). Veuillez élaborer les détails de la situation et du contexte dans lequel elle se produit, tels que :

Le niveau et le type de contact avec les enfants dans votre agence :

- les enfants demeurent avec leur mère dans une maison d'hébergement;
- les enfants utilisent des services connexes et parallèles, pendant que la mère

utilise vos services de soutien;

- les enfants accompagnent leur mère lorsqu'elle utilise vos services de soutien, ou qu'elle participe comme bénévole à la formation (ex. les services de gardiennage);
- la femme parle de ses enfants dans le contexte du counselling (ex. vous n'avez pas de contact direct avec l'enfant)

Les circonstances de la situation :

Y a-t-il des circonstances qui pourraient influencer votre intervention, telles que :

- la femme est déjà impliquée avec la SAE ou d'autres autorités (ex. le service de probation);
- la femme est nouvellement arrivée au Canada;
- la femme vit de l'oppression à cause de son appartenance à un groupe social marginalisé (origines ethno-culturelles, orientation sexuelle, niveau socio-économique, handicap intellectuel, émotionnel ou physique)

Le type de service offert à la femme :

- Intervention en situation de crise (1 - 3 sessions);
- Counselling à court terme, à moyen terme, ou à long terme;
- Maison d'hébergement : services aux résidents et résidentes; services d'outreach (ex. visites à l'enfant à l'école); services de suivi (ex. contacts avec femme et enfants après qu'ils ont quitté la MdH); services offerts soit par une travailleuse auprès des enfants, soit par une travailleuse auprès des femmes.

N.B. Si vous avez sélectionné un des scénarios proposés, veuillez l'adapter de façon à ce qu'il corresponde à votre réalité.

Étape B

Pour chacune des trois situations choisies, veuillez développer un plan d'intervention, en abordant les aspects suivants :

1. les enjeux à prendre en considération, qui influencent ou limitent votre intervention.
2. les buts et les objectifs d'intervention
3. les principes féministes pertinents
4. le processus, les moyens et l'approche d'intervention conçus par votre équipe, et la manière dont ils ont été influencés par les points 1 à 3 identifiés.

Pour alimenter, guider, et/ou encadrer votre discussion, veuillez vous référer aux documents suivants :

- la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Annexe II)
- la Section 43 du Code Criminel du Canada : « Protection des personnes exerçant l'autorité » (Annexe III)
- la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unies (Annexes V et VI)
- la « Déclaration des droits des femmes violentées » (Annexe IV)
- les droits identifiés aux étapes 5.1.2 et 5.1.3 de ce processus
- l'énoncé de principes d'intervention auprès des femmes et des enfants (identifiés à l'étape 5.1.1 de ce processus, et dans les sections 3, point 3.1, et 5, point 5.5 de ce document de réflexion)
- les politiques, mécanismes et procédures de votre agence, tels qu'identifiés à l'étape 5.1.7 de ce processus.

En présentant vos plans d'intervention à votre équipe, veuillez faire référence aux éléments des documents et points mentionnés ci-dessus qui vous ont influencés. Veuillez mentionner les éléments avec lesquels vous n'êtes pas d'accord (ex. droits, principes d'intervention).

Étape C

Veuillez identifier les lignes directrices générales qui sont à la base de votre plan d'intervention, et qui pourraient s'appliquer à des situations similaires.

5.5 Grille : exemples de principes et de lignes directrices

Dans cette section, nous présentons sous forme de grille un résumé des résultats de cette recherche. Le processus de consultation et de réflexion quant à la mise en application des principes féministes dans l'intervention auprès des femmes et des enfants a eu pour résultat nombre de suggestions de lignes directrices pour guider l'intervention. Cependant, cette grille représente un travail en processus, et non un travail achevé, car chaque agence aura à contribuer à cette réflexion collective. Par ailleurs, nous sommes conscientes qu'il existe une diversité d'opinions et de perspectives quant aux questions soulevées par ce domaine. Nous présentons cette grille comme modèle et comme illustration des questions à aborder.

Principes féministes : intervention femmes	Principes : intervention femmes & enfants	Lignes directrices : intervenante	Lignes directrices : agence
<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante tient compte dans son intervention du contexte social et personnel d'inégalité et de son impact sur les femmes et d'autres groupes sociaux marginalisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les femmes qui sont mères vivent une oppression et une vulnérabilité particulières, en vue des attentes sociétales irréalistes, de leur responsabilité, de leur isolement, et du manque de soutien et de ressources pour ce rôle au niveau social. - Les enfants vivent de l'oppression liée à leur statut social d'inégalité et de dépendance vis-à-vis les adultes 	<ul style="list-style-type: none"> - Être consciente des besoins, réalités, forces et obstacles spécifiques des mères, et des mères appartenant à des groupes sociaux ou ethno-culturels en ce qui concerne le soin des enfants. - Être l'alliée de l'enfant; l'aider à prendre conscience de ses droits comme personne et comme enfant. - Créer un pont entre le monde des adultes et le monde des enfants : expliquer la réalité et l'expérience des enfants à la mère, au besoin. S'assurer que les mères comprennent le comportement de leurs enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incorporer à l'intérieur de nos politiques, nos pratiques, et notre analyse féministe une reconnaissance de l'oppression des enfants et des mères - dans toute leur diversité - dans la société et au sein de la famille.
<ul style="list-style-type: none"> - L'aide concrète et la revendication des droits sont des composantes essentielles de l'intervention. - On vérifie systématiquement que les besoins essentiels de la femme soient comblés. On priorise des stratégies pour y répondre. - Tout service/ ressource interne ou externe est perçu comme un droit, selon une perspective de justice sociale, et non comme de la charité. 	<ul style="list-style-type: none"> - La plupart du temps, protéger les femmes est la meilleure façon de protéger les enfants. On présume qu'en général, les femmes veulent le bien-être de leurs enfants, et si elles ont les informations et les ressources dont elles ont besoin, elles seront des mères adéquates. 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer explicitement les femmes et les enfants de leurs droits et responsabilités au sein de nos services. - L'intervenante s'entend avec la femme sur son désir d'assurer le bien-être de son enfant, et l'amène à identifier les obstacles qui existent et qui l'empêchent de le faire. - Vérifier, nommer et normaliser le contexte de pauvreté et d'oppression et son impact sur la capacité de la femme à répondre aux besoins de l'enfant. - Intégrer la revendication des droits des enfants dans notre travail de soutien et de revendication des droits des femmes : on revendique les droits des femmes par le counselling; on revendique les droits des enfants en amenant la mère à en prendre conscience (p.ex. de l'impact de ses actions, de ses choix, et de son comportement sur son enfant). - S'assurer de communiquer à la femme que l'utilisation de nos services et ressources est son droit; expliquer clairement quelles sont les ressources à sa disposition, vérifier sa capacité à les utiliser, et l'encourager à le faire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître, nommer et revendiquer les droits autant des femmes que des enfants au sein de nos agences, là où il est possible et approprié, selon l'agence et le type de service. - L'agence joue un rôle d'éducation publique dans la communauté par le fait de revendiquer les droits de ses clientes auprès d'autres agences. - Viser à développer des services adéquats qui répondent aux besoins des femmes et des enfants, ou à développer des relations de travail positives et à identifier des alliées au sein d'autres agences qui offrent ces services - Dans notre analyse, nos revendications publiques, et notre lobbying, faire le lien entre les ressources sociales adéquates pour les mères, et la capacité des mères à protéger et à prendre soin adéquatement de leurs

		<p>enfants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions et le développement de plans d'action concernant les enfants se font en équipe, et sont appuyés par l'équipe entière.
<ul style="list-style-type: none"> - La femme est reconnue comme étant l'experte de son vécu et de ses besoins. - L'intervenante adapte l'intervention aux besoins individuels, tels que définis par la femme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les besoins de chaque membre de la famille sont importants. On évite de créer une hiérarchie des besoins, qui met les membres de la famille en opposition les uns aux autres. On cherche des solutions qui répondent aux besoins de chacun et chacune 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire l'évaluation des besoins et développer un plan d'intervention au niveau individuel et familial, en tenant compte des divers rôles, droits, besoins, et responsabilités de : la femme, la mère, l'enfant, la famille (femme et enfants). - Lorsqu'une intervention vise la protection de l'enfant, maintenir une attitude respectueuse, compréhensive, et sans jugement envers la mère, ainsi qu'une orientation de soutien pour elle, tout en communiquant notre non-acceptation de son comportement; tenter de négocier avec les clientes, essayer de faire des ententes et d'avoir leur coopération.
<ul style="list-style-type: none"> - l'intervenante adopte une attitude d'ouverture, de respect, de soutien, et sans jugement envers la femme. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante adopte une attitude de respect, de soutien, et sans jugement envers les femmes qui sont mères. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une situation dans laquelle l'intervenante doit faire de l'éducation auprès d'une femme concernant ses habiletés parentales, elle normalise la situation et vise à déculpabiliser la femme en lui communiquant, sans faire de comparaisons, qu'elle n'est pas seule.

<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante est consciente du pouvoir inhérent à son rôle et le reconnaît ouvertement. Elle s'efforce par divers moyens de réduire le déséquilibre de pouvoir dans la relation d'aide. - L'intervenante s'efforce de créer un climat égalitaire, chaleureux, informel et non-institutionnel, et d'offrir une alternative aux «experts», et au modèle hiérarchique des institutions traditionnelles. - La relation d'aide est un lieu d'éducation et de modelling par rapport aux droits des femmes et aux rapports égalitaires et respectueux dans les relations interpersonnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante est consciente du pouvoir inhérent à son rôle et le reconnaît ouvertement. Elle s'efforce par divers moyens de réduire le déséquilibre de pouvoir dans la relation d'aide. - L'intervenante s'efforce de créer un climat égalitaire, chaleureux, informel et non-institutionnel, et d'offrir une alternative aux «experts», et au modèle hiérarchique des institutions traditionnelles. - La relation d'aide est un lieu d'éducation et de <i>modelling</i> par rapport aux droits des femmes et des enfants, et aux rapports égalitaires et respectueux dans les relations interpersonnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Face à des situations de zones grises, en parler avec la mère, nommer les risques qu'on observe pour l'enfant; lui donner la chance de changer et d'améliorer la situation. Impliquer les femmes dans la recherche de solutions. - Lorsqu'on aiguille la femme vers des services et ressources pour son enfant, on souligne son besoin de soutien et de répit. On évite une approche autoritaire. - Lorsqu'on travaille avec une femme impliquée avec le système, on fait une division de travail/un transfert de responsabilité : on travaille du côté émotionnel, en offrant le soutien; la SAE ou le service de probation travaille sur les autres aspects (protection des enfants, consommation). Autant que possible, on laisse aux autres systèmes leur responsabilité, sans toutefois négliger notre devoir légal de faire rapport d'un enfant en besoin de protection. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre plus d'emphase sur le développement du travail d'équipe (échange, consultation) que sur l'élaboration de règlements et de protocoles qui répondent à toutes les situations possibles. La clarté est importante, mais un environnement trop réglementé empêche la flexibilité et l'adaptation de l'intervention à des cas individuels et des situations de zones grises. - L'agence s'efforce de créer un climat égalitaire, chaleureux, informel et non-institutionnel, et d'offrir une alternative aux «experts», et au modèle hiérarchique des institutions traditionnelles.
---	---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - Une relation de confiance entre l'intervenante et la femme est à la base de l'intervention. - En vue d'éviter de reproduire les dynamiques de contrôle et de domination présentes dans une relation abusive, l'intervenante s'efforce de maintenir la transparence et l'authenticité dans la relation d'aide, en évitant les secrets, ou les interventions à l'insu de la femme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une relation de confiance est à la base du travail avec la femme et les enfants. - En vue d'éviter de reproduire les dynamiques de contrôle et de domination présentes dans une relation abusive, l'intervenante s'efforce de maintenir la transparence et l'authenticité dans la relation d'aide, en évitant les secrets, ou les interventions à l'insu de la femme et de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une relation d'aide basée sur la transparence en ce qui concerne nos obligations légales à l'égard des enfants en besoin de protection. - Dès l'entrée de la femme au service, on l'informe des limites à la confidentialité, et de nos responsabilités et obligations selon la loi. - Dans des situations nécessitant la protection de l'enfant, on aborde la situation ouvertement et directement avec la femme, et ce, avant le signalement. - Lorsqu'on a à faire un signalement à la SAE, que ce soit à cause de l'abus et de la négligence d'une femme envers son enfant, ou pour une autre raison, on le fait en sa présence. <p style="text-align: center;">On parle directement à la SAE, et on laisse ensuite la femme leur parler directement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des moyens respectueux de partager l'information avec les autres systèmes et agences qui interviennent auprès de la femme. Éviter de créer une relation de surveillance de la femme.
---	---	--	---

<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante identifie et valorise les forces et les capacités de la femme. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante identifie et valorise les forces et les capacités de la femme et des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une femme abuse ou néglige son enfant, ou qu'elle demande de l'aide pour le parentage, on renforce le fait qu'elle ait cherché de l'aide. 	
<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante prend conscience de ses propres croyances et attitudes envers les femmes, et d'autres groupes, et se remet en question au niveau de leur influence sur son intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante prend conscience des attentes sociales irrealistes envers les mères, et des mythes de la perfection maternelle, et cherche à identifier leur influence sur son intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante identifie et démystifie les stéréotypes et préjugés envers les mères qui surviennent lors de l'intervention, quand cela est pertinent et approprié. - L'intervenante encourage la femme à identifier et à exprimer ses émotions (incluant la colère contre son enfant), ses besoins, ses intérêts, et ses buts personnels, en tant que mère et en tant que femme. 	
<ul style="list-style-type: none"> - L'impact néfaste de la violence sur les femmes est identifié et reconnu. L'intervenante s'assure de ne pas le minimiser. - L'intervenante identifie et nomme les obstacles empêchant une femme de quitter une relation abusive. - La sécurité personnelle de la femme est le but prioritaire de l'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute femme et famille en situation de violence est par définition à risque au niveau de son bien-être (dans le sens social, mais pas nécessairement légal). On ne présume pas que tout va bien. - L'intervenante identifie et nomme les obstacles empêchant une femme de protéger et de prendre soin de ses enfants. - La sécurité des femmes et des enfants est le but prioritaire de l'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'une femme en situation de crise de prendre soin de ses enfants est vérifiée au même niveau que ses besoins essentiels. - L'intervenante est pro-active dans l'offre de ses services aux femmes. - On évite d'évaluer les capacités parentales d'une femme pendant qu'elle est en période de crise. On se concentre sur le soutien, jusqu'à ce que la crise soit passée. - Lorsqu'une femme retourne avec son enfant dans une situation de violence, on s'assure de développer un plan de sécurité pour la femme, autant que pour l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le fait d'entrer dans une MdH est perçu comme étant une demande d'aide. En utilisant les services d'une MdH, la femme accepte implicitement de faire un cheminement. - Le contact d'une femme avec le personnel en MdH n'est pas optionnel. - L'emphase dans la MdH est mise sur la vie collective et l'entraide. - L'encadrement des femmes par le personnel et le soutien qu'elles reçoivent sont des moyens de prévention de l'abus et de la négligence des enfants.

<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante respecte le choix de la femme, ainsi que son rythme de changement personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit de choisir d'une femme qui est mère est limité par l'impact de ces choix sur les droits de ses enfants. - Le respect des choix et du rythme de cheminement personnel d'une femme qui est mère doit être équilibré par souci de la protection de l'enfant, selon le niveau de risque pour l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nommer les limites aux choix d'une femme, et l'aider à identifier les risques et conséquences potentielles (ex. risque de se faire enlever son enfant). - Lorsque le comportement de la femme envers son enfant est néfaste pour l'enfant, et que la femme a besoin d'apprendre de nouvelles habiletés, on reconnaît que le cheminement personnel prend du temps, on encadre, soutient, et fait de l'éducation. - On demeure consciente de la tension entre le respect du rythme de la femme et le risque pour l'enfant. On se remet continuellement en question au niveau de nos limites à ce sujet. - Dans le contexte d'abus ou de négligence d'un enfant, on tient compte du contexte social sur les choix d'une femme, tout en évitant «le discours de la victimisation» (p.ex. qui dépeint la femme comme une victime, sans responsabilité individuelle parce qu'elle est perçue comme étant sans pouvoir personnel). 	
---	--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - L'intervenante prend une position claire contre toutes les formes de violence et d'abus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une position de non-tolérance et de non-complicité envers toutes les formes de violence s'applique autant aux enfants qu'aux femmes. - En prenant au sérieux une blessure d'enfant, on envoie le message à une femme survivante qu'elle avait aussi droit à la protection comme enfant. - La relation d'aide avec la femme est importante, mais à la limite, elle est secondaire au besoin de protection des enfants dans un contexte d'abus ou de négligence. - Le bien-être des enfants est la responsabilité de tout le monde. On a le droit et l'obligation de s'en 	<ul style="list-style-type: none"> - Devant une situation actuelle ou potentielle d'abus ou de négligence d'un enfant, on ne négocie pas sa décision d'intervenir. Seul, le rythme auquel on intervient là-dessus varie. - Lorsqu'une femme abuse ou néglige son enfant, on peut lui communiquer qu'on comprend son stress, ce qu'elle vit, sans lui communiquer qu'on accepte son comportement. On renforce le fait qu'elle ait cherché de l'aide en en parlant. - On agit face à l'utilisation de toute forme d'abus émotionnel ou de punition corporelle pour discipliner un enfant (incluant : crier, abaisser, faire des menaces, intimider). On aborde la situation immédiatement et directement avec la femme, en privé. On nomme ce qui s'est passé, en expliquant la philosophie, la politique, et le règlement de l'agence à cet effet. - On prend conscience du fait que l'utilisation de la discipline corporelle et de l'abus émotionnel pour contrôler un enfant peut être dû au manque d'information et d'habiletés 	<ul style="list-style-type: none"> - La formation, le développement professionnel, le soutien, et l'expérience sont nécessaires en vue de permettre et d'encourager les intervenantes à voir et à faire face à des situations de zones grises en ce qui a trait à la protection des enfants. - Développer des politiques et procédures claires concernant la non-tolérance de l'agence envers l'abus des enfants, autant que des femmes. Adopter une définition large de l'abus qui incorpore tout le continuum de comportements abusifs, incluant l'abus émotionnel et verbal, et la discipline corporelle.
--	--	--	--

préoccuper, et de s'en informer, sans que ce soit de l'ingérence.

parentales. On offre aux femmes des occasions d'apprendre de nouveaux moyens.

- L'intervenante croit la femme lorsqu'elle parle de son vécu.
- L'intervenante affirme clairement que la femme n'est pas responsable de la violence qu'elle a subie.

- Les enfants communiquent leurs besoins et leurs émotions de diverses façons, non seulement en paroles.
- On a un devoir de prudence lorsqu'on doit se fier à la parole des femmes et des enfants, surtout lorsqu'elles et ils sont en situation de vulnérabilité.
- L'intervenante affirme clairement que la femme ou l'enfant n'est pas responsable de la violence qu'elle ou il a subie

- On fait des efforts pro-actifs pour voir, entendre, et chercher à comprendre les besoins - dits et non-dits - des enfants. On s'assure de ne pas éviter, minimiser, ou nier le bien-être des enfants.
- Croire le noyau de ce que disent les femmes et les enfants, tout en étant conscientes que le mensonge peut être un moyen de survie pour les survivants et survivantes de violence et d'abus.
- Si on découvre qu'une femme ou un enfant a menti, éviter de porter des jugements. Chercher plutôt à comprendre.
- Le refus de services de santé ou de soutien par une mère pour son enfant peut être un indicateur d'abus ou de négligence, et il est important de l'explorer.

6. Conclusion

À travers le processus de consultation, de discussion et d'échange suscité par cette recherche, la sagesse qui émane de l'expérience pratique des intervenantes de notre réseau fut recueillie et mise en commun. La force et le courage des femmes et des enfants qui utilisent nos services se reflètent dans les descriptions de situations complexes et difficiles dans lesquelles elles et ils se retrouvent.

La conclusion la plus évidente qui ressort de cette recherche est qu'il n'existe pas de réponses simples ou faciles face aux défis et aux dilemmes rencontrés par les intervenantes qui travaillent avec ces femmes et ces enfants. Intervenir auprès des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité et de violence demande une capacité de se remettre en question, et une tolérance de l'incertitude et de la complexité qui caractérisent ces situations de zones grises. Nous espérons que ce document de réflexion vous offrira un outil en vue d'explorer et de décortiquer les situations de zones grises que vous rencontrez dans votre travail.

Bien que le but de ce projet fut l'exploration et la remise en question de notre intervention, les intervenantes ont également identifié certaines stratégies pour apporter des changements dans nos relations de travail avec les autres systèmes et agences. Elles ont également exprimé certains besoins en vue d'améliorer leur capacité d'intervenir auprès des femmes et des enfants. Nous terminons en présentant ces recommandations.

Stratégies proposées en vue d'améliorer le travail entre les secteurs

Nos relations avec la SAE

- identifier des personnes-ressources et créer des liens avec elles (formations, consultations, visites sur les lieux).

Nos relations avec le département de santé publique

- chercher à développer des relations et des liens; p.ex. commencer par des rencontres pour échanger et mieux se connaître;
- inviter le DSP à venir donner de l'information et à offrir de la formation aux intervenantes et aux clientes.

Nos relations avec les autres agences

- Faire des suivis après des transferts de clientes, ou des recommandations de clientes à d'autres agences; p.ex. des appels de courtoisie.

Nos besoins comme intervenantes

- formation (les signes d'abus, de la négligence; des questions à poser, sans briser la confiance de la femme; les aspects culturels/les diverses approches culturelles au parentage)
- offrir aux travailleuses pour enfants de se regrouper, en sous-groupe, lors des rencontres de l'AOCVF (ex. une fois par année)
- explorer nos préjugés, nos présomptions, et nos attentes irréalistes par rapport aux mères.
- matériel et ressources en français traitant des enfants et des parents (ex. liste de ressources, films, sites Internet, matériel de sensibilisation concernant l'abus, la colère et les enfants, les rôles appropriés, les dynamiques familiales).

Nos besoins comme agences

- Inclure cette question dans la formation des bénévoles et du personnel : inviter la SAE
- Développer un code d'éthique, incluant des énoncés qui articulent des principes guidant notre intervention auprès des enfants. Cet outil servira à : nous préparer pour le développement de protocoles locaux auprès de la SAE; nourrir et guider le développement de politiques internes; guider le recrutement et l'embauche des intervenantes, et des membres du CA.
- Par des discussions à l'interne, s'assurer que nous sommes claires concernant les limites de nos services.
- Revendiquer le financement du développement d'un ensemble cohérent de politiques concernant les enfants, pour permettre la redevabilité envers la communauté et les bailleurs de fonds, avant que ce soit imposé.

ANNEXES

Annexe I : Inquest Touching the Death of Jordan Desmond Heikamp: Jury Verdict and Recommendations

(version originale en anglais)

À noter que l'**annexe I** n'est pas incluse dans le présent document, mais seulement dans la version imprimée du document qui est disponible en communiquant avec AOcVF au (613) 241-8433

Annexe II : Signalement des mauvais traitements et de la négligence à l'égard d'enfants

(explication de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*)

À noter que l'**annexe II** est un document en format PDF qui peut être téléchargé du site du gouvernement de l'Ontario à l'adresse suivante :

<http://www.children.gov.on.ca/mcys/documents/publications/child-abuse-fr.pdf>

Annexe III : Protection des personnes exerçant l'autorité (extrait du Code criminel du Canada, article 43).

Extrait du Code Criminel du Canada, Article 43

Protection des personnes exerçant l'autorité

Discipline des enfants

43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

S.R., ch. C-34, art. 43.

Annexe IV

Déclaration des droits des femmes violentées¹

- J'ai le droit de ne pas subir de violence.
- J'ai le droit de ressentir de la colère pour la violence que j'ai subie.
- J'ai le droit de changer la situation.
- J'ai le droit d'être libre de la peur de la violence.
- J'ai le droit de demander et de m'attendre à recevoir l'aide de la police ou des agences de services sociaux.
- J'ai le droit de partager mes sentiments et de ne pas être isolée des autres.
- J'ai le droit de vouloir un meilleur modèle de communication pour mes enfants.
- J'ai le droit d'être traitée comme une adulte.
- J'ai le droit de quitter un environnement malsain.
- J'ai droit au respect de ma vie privée.
- J'ai le droit d'exprimer mes propres pensées et sentiments.
- J'ai le droit de développer mes propres talents et capacités.
- J'ai le droit de poursuivre en justice le conjoint violent.
- J'ai le droit de ne pas être parfaite.

1 Patricia G. Ball et Elizabeth Wyman, «Battered Wives and Powerlessness: What Can Counsellors Do?» Victimology: An International Journal, Vol. 2, 1977-78, février 1978.

Cité dans Understanding Wife Assault: A Training Manual for Counsellors and Advocates, par Deborah Sinclair, p. 108, 1985. Traduction libre.

Annexe V

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT EN LANGAGE CLAIR PAROLE DE GIRAFE!

L'UNICEF appelle cette version pour les jeunes de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies Parole de girafe. Les girafes n'émettent aucun son, contrairement à la plupart des animaux. Certaines personnes pensent que les enfants devraient être vus mais ne devraient pas être entendus! L'UNICEF veut que les enfants connaissent leurs droits et puissent en parler. Exprimer ton opinion est un très bon moyen de t'assurer qu'on tient compte de tes droits et qu'on les respecte. C'est aussi ton droit!

Les « droits » sont des choses que tous les enfants devraient avoir ou être capables de faire. Tous les enfants ont les mêmes droits. Ces droits sont énumérés dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Presque tous les pays ont reconnu l'importance de ces droits. Tous les droits sont reliés entre eux, et ils sont tous aussi importants les uns que les autres. Quelquefois, nous devons penser aux droits du point de vue du meilleur intérêt des enfants dans une situation donnée. Quelquefois, nous devons penser aux droits du point de vue de ce qui est essentiel à la vie des enfants et à leur protection contre les dangers. À mesure que tu grandis, ta responsabilité de faire des choix et d'exercer tes droits augmente

Article 1

Toute personne qui n'a pas 18 ans a les droits énumérés dans la Convention.

Article 2

Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parents, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il souffre d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.

Article 3

Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour toi. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.

Article 4

Le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que tes droits sont respectés. Il doit aider tes parents à protéger tes droits et à créer un environnement qui te permet de grandir et de développer ton potentiel.

Article 5

Ta famille a la responsabilité de t'aider à apprendre à exercer tes droits et de s'assurer que tes droits sont respectés.

Article 6

Tu as le droit d'être vivant.

Article 7

Tu as droit à un nom, et ce nom doit être reconnu officiellement par le gouvernement. Tu as le droit d'avoir une nationalité (le droit d'appartenir à un pays).

Article 8

Tu as le droit d'avoir une identité – un document officiel qui reconnaît qui tu es. Personne ne peut te l'enlever.

Article 9

Tu as le droit de vivre avec tes parents, à moins que cela te nuise. Tu as le droit de vivre dans une famille qui s'occupe de toi.

Article 10

Si tu ne vis pas dans le même pays que tes parents, tu as le droit d'être avec eux dans un même endroit.

Article 11

Tu as le droit d'être protégé contre l'enlèvement.

Article 12

Tu as le droit d'exprimer ton opinion, et les adultes doivent t'écouter et prendre au sérieux ce que tu dis.

Article 13

Tu as le droit d'être informé et de partager ce que tu penses avec les autres, en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, tant que cela ne blesse pas les autres ou ne les offense pas.

Article 14

Tu as le droit de choisir ta religion et tes croyances. Tes parents doivent t'aider à décider ce qui est bien et ce qui est mal, et ce qui est le mieux pour toi.

Article 15

Tu as le droit de choisir tes amis, de te joindre à des groupes et de former des groupes, tant que cela ne nuit pas aux autres.

Article 16

Tu as droit à ta vie privée.

Article 17

Tu as le droit de savoir ce qui est important pour ton bien-être. La radio, les journaux, les livres, les ordinateurs, par exemple, doivent te transmettre cette information. Les adultes doivent s'assurer que l'information que tu obtiens n'est pas nuisible, et t'aider à trouver et à comprendre l'information dont tu as besoin.

Article 18

Tu as le droit d'être élevé par tes parents, si possible.

Article 19

Tu as le droit d'être protégé contre la violence et les mauvais traitements, physiques et psychologiques.

Article 20

Tu as le droit qu'on s'occupe spécialement de toi et qu'on t'aide, si tu ne peux pas vivre avec tes parents.

Article 21

Tu as le droit qu'on s'occupe de toi et qu'on te protège, si tu es adopté ou confié à d'autres personnes.

Article 22

Tu as droit à une protection spéciale et à de l'aide si tu es un réfugié (si tu as été forcé de quitter ta maison ou si tu vis dans un autre pays), ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention.

Article 23

Tu as droit à l'éducation et aux soins dont tu as besoin, si tu es handicapé, ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention, pour pouvoir vivre une vie harmonieuse.

Article 24

Tu as droit aux meilleurs soins de santé possibles, à de l'eau potable, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et sûr, à l'information qui peut t'aider à rester en santé.

Article 25

Si tu vis loin de chez toi ou si tu es confié à des personnes loin de chez toi, tu as le droit que tes conditions de vie soient examinées régulièrement. Il faut qu'on s'assure que ces conditions de vie sont appropriées à ta situation.

Article 26

Tu as droit à de l'aide du gouvernement si tu es pauvre ou démuné.

Article 27

Tu as droit à de la nourriture, à des vêtements, à un endroit sûr où tu peux vivre et recevoir les soins dont tu as besoin. Tu ne dois pas être désavantagé : tu dois pouvoir faire la plupart des choses que les autres enfants peuvent faire.

Article 28

Tu as droit à une éducation de qualité. Tu dois pouvoir aller à l'école aussi loin que tes capacités te le permettent.

Article 29

L'éducation doit te permettre d'utiliser tes talents et tes aptitudes. Elle doit aussi t'aider à apprendre à vivre en paix, à protéger l'environnement et à respecter les autres personnes.

Article 30

Tu as le droit d'avoir, ou de choisir, ta culture, ta langue et ta religion. Pour que ce droit soit respecté, les populations minoritaires et les populations indigènes ont besoin d'une protection spéciale.

Article 31

Tu as le droit de jouer et de te reposer.

Article 32

Tu as le droit d'être protégé contre le travail qui nuit à ta santé ou t'empêche d'aller à l'école. Si tu travailles, tu as le droit d'être en sécurité et de recevoir un salaire raisonnable.

Article 33

Tu as le droit d'être protégé contre l'usage des drogues et leur trafic.

Article 34

Tu as le droit d'être protégé contre l'abus sexuel.

Article 35

Personne n'a le droit de t'enlever ou de te vendre.

Article 36

Tu as le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation.

Article 37

Personne n'a le droit de te punir cruellement ou de te maltraiter.

Article 38

Tu as le droit de vivre en paix et d'être protégé si tu vis dans une région en guerre. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être forcés à s'enrôler dans un groupe armé ou à participer à la guerre.

Article 39

Tu as le droit d'être aidé si tu es blessé, négligé ou maltraité.

Article 40

Tu as droit à une aide juridique et à un traitement juste, dans un système judiciaire qui respecte tes droits.

Article 41

Si les lois de ton pays protègent mieux tes droits que les articles de la Convention, ces lois doivent être appliquées.

Article 42

Tu as le droit de connaître tes droits! Les adultes doivent eux-mêmes les connaître et t'aider à les comprendre.

Articles 43 to 54

Ces articles expliquent comment les gouvernements et des organisations internationales comme l'UNICEF continuent de travailler à s'assurer que tous les enfants voient leurs droits respectés.

Annexe VI : Les droits de l'enfant

Fiche d'information No 10 (Rev.1), Les droits de l'enfant

(concernant les fiches d'information)

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'États recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les États parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à cette fin et y consacrer un maximum de leurs ressources

Déclaration et Programme D'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 première partie, chap.III).

Table des matières

- I. Une date historique pour les enfants et les droits de l'enfant
- II. Suivi constructif
- III. Faire des droits de l'enfant une réalité

Annexes :

- I. Convention relative aux droits de l'enfant
- II. États qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant
- III. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant

I. Une date historique pour les enfants et les droits des enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 .

L'adoption de la Convention clôturait un processus qui avait débuté par les travaux préparatoires de l'Année internationale de l'enfant. C'est en effet cette année-là, en 1979, que s'est engagé le débat sur un projet de convention soumis par le Gouvernement polonais.

Ce n'était pas la première fois que la communauté internationale se préoccupait des enfants. La Société des Nations, en 1924, l'Organisation des Nations Unies, en

1959, avaient adopté des Déclarations sur les droits de l'enfant. De même, des dispositions visant expressément les enfants avaient été incorporées dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire. Il n'en demeurait pas moins que plusieurs États plaidaient pour l'élaboration d'un texte dans lequel les droits des enfants seraient énoncés dans le détail, texte qui aurait force obligatoire au regard du droit international.

Cette idée s'expliquait par les graves injustices dont les enfants étaient victimes : taux de mortalité infantile élevé, soins de santé déficients, chances réduites d'accéder à une instruction élémentaire. A ces injustices venaient s'ajouter des situations alarmantes : enfants maltraités et exploités aux fins de la prostitution ou de travaux dangereux, enfants emprisonnés ou placés dans d'autres situations difficiles, enfants réfugiés et victimes de conflits armés.

L'élaboration de la Convention s'est faite au sein d'un groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dont le noyau était constitué de représentants de gouvernement; mais des représentants d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, dont le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont aussi pris part aux délibérations. Le projet original soumis par le Gouvernement polonais a été largement modifié et étoffé au cours des longues discussions auxquelles il a donné lieu.

L'adoption, à l'unanimité, de la Convention par l'Assemblée générale a ouvert la voie à l'étape suivante : la ratification de la Convention par les États et l'instauration d'un comité de suivi. En moins d'un an, en septembre 1990, 20 États avaient ratifié la Convention qui est alors entrée en vigueur.

Le même mois, sur l'initiative de l'UNICEF et de six pays (Canada, Egypte, Mali, Mexique, Pakistan et Suède) s'est tenu à New York le Sommet mondial pour les enfants. Le Sommet a encouragé les États à tous ratifier la Convention. A la fin de 1990, 57 États l'avaient fait, devenant de ce fait parties à la Convention. En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne, a déclaré que le but à atteindre était d'obtenir la ratification de la Convention par tous les États avant la fin de 1995. Or, au 31 décembre 1995, pas moins de 185 pays, nombre sans précédent pour un instrument ressortissant au domaine des droits de l'homme, l'avaient effectivement ratifiée.

Principes universels et tournés vers l'avenir

La Convention relative aux droits de l'enfant revêt la même signification pour tous les habitants de la planète. Elle énonce des normes communes, tout en prenant en considération les différentes réalités culturelles, sociales, économiques et politiques des États pris individuellement, de sorte que chaque État peut chercher à mettre en oeuvre, selon ses propres moyens, les droits communs à tous.

La Convention consacre quatre grands principes qui visent à faciliter l'interprétation de la Convention dans son ensemble et, partant, à orienter les programmes nationaux de mise en oeuvre. Ces grands principes sont formulés en particulier dans les articles 2, 3, 6 et 12.

Non-discrimination (article 2) : Les États parties doivent veiller à ce que les enfants qui relèvent de leur juridiction jouissent tous de leurs droits; aucun enfant ne devrait subir de discrimination. Cela vaut pour tout enfant, « indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

Le message essentiel que veut faire passer la Convention tient dans l'égalité des chances. Les filles devraient jouir des mêmes chances que les garçons. Les enfants réfugiés, les enfants d'origine étrangère, les enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires devraient avoir les mêmes droits que tous les autres. Les enfants handicapés devraient avoir la même possibilité que les autres de jouir d'un niveau de vie suffisant.

- Intérêt supérieur de l'enfant (article 3) : Lorsque les autorités d'un État prennent des décisions qui intéressent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Ce principe s'applique aux décisions des tribunaux, des autorités administratives, des organes législatifs et des institutions publiques ou privées de protection sociale. C'est là naturellement une autre idée maîtresse de la Convention, dont l'application représente un énorme défi.
- Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) : L'article qui consacre le droit à la vie s'étend expressément au droit à la survie et au développement qui doit être assuré "dans toute la mesure possible". Le terme "développement", à connotation qualitative, employé dans ce contexte, devrait être interprété dans un sens large : ce n'est pas seulement la santé physique qui est visée ici, mais tout aussi bien le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel.
- Opinion de l'enfant (article 12) : L'enfant devrait être libre d'avoir des opinions sur toute question l'intéressant, opinion qui devrait être dûment prise en considération "eu égard à son âge et à son degré de maturité". Ce principe repose sur l'idée que les enfants ont le droit d'être entendus et celui que leur opinion soit prise au sérieux, y compris dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant.

Les points importants de la Convention

- Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et les États assurent au maximum la survie et le développement de l'enfant.
- Tout enfant a droit à un nom et à une nationalité dès sa naissance.
- Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents, sauf en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes dans l'intérêt des enfants.
- Les États doivent faciliter la réunification des familles en autorisant l'entrée sur leur territoire ou la sortie de leur territoire.
- La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents, mais les États leur accordent l'aide appropriée et assurent la mise en place d'institutions qui veillent au bien-être des enfants.
- Les États protègent les enfants contre les brutalités physiques ou mentales, la négligence ou l'abandon, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelles.
- Les États prévoient pour les enfants qui sont sans famille une protection de remplacement convenable. La procédure d'adoption doit être soigneusement réglementée et les États s'efforcent de conclure des accords internationaux pour assurer des garanties et la légalité de la procédure lorsque les parents adoptifs ont l'intention d'emmener l'enfant à l'étranger.
- Les enfants handicapés ont droit à un traitement, une éducation et des soins spéciaux.
- L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Les États assurent l'accès aux soins médicaux à tous les enfants, en mettant l'accent sur la prévention, l'éducation sanitaire et la réduction de la mortalité infantile.
- L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. La discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant. L'éducation a pour but de préparer l'enfant à la vie dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance.
- Les enfants doivent avoir du temps pour le repos et le jeu ainsi que l'accès aux activités culturelles et artistiques dans des conditions d'égalité.
- Les États protègent les enfants contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de compromettre l'éducation ou de nuire à leur santé ou leur bien-être.
- Les États protègent les enfants contre l'usage illicite des drogues et contre l'utilisation des enfants pour la production ou le trafic de drogues.
- Tout doit être mis en oeuvre pour empêcher l'enlèvement et la traite des enfants.
- Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

- Les enfants en détention doivent être séparés des adultes; ils ne doivent subir ni tortures ni traitements cruels ou dégradants.
- Aucun enfant âgé de moins de quinze ans ne peut participer à des hostilités; les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection spéciale.
- Les enfants appartenant à des populations minoritaires ou autochtones pourront avoir leur propre vie culturelle, pratiquer leur religion et employer leur propre langue librement.
- Les enfants victimes de mauvais traitements, de négligence ou d'exploitation doivent bénéficier d'un traitement ou d'une formation appropriés en vue de leur guérison et de leur réadaptation.
- Les enfants impliqués dans des infractions à la loi pénale ont droit à un traitement qui contribue à développer leur sens de la dignité et de la valeur personnelle et vise à faciliter leur réinsertion sociale.
- Les États doivent faire largement connaître les droits énoncés dans la Convention aux adultes comme aux enfants.

II. Suivi constructif

Des organes internationaux de défense des droits de l'homme contribuent, dans leur propre domaine de compétence, à améliorer le respect des droits de l'enfant. Outre la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (qui s'occupe des questions liées à l'exploitation et aux mauvais traitements dont sont victimes les enfants), il existe les organes suivants :

Le Comité des droits de l'homme;

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

Le Comité contre la torture.

Ces cinq comités sont couramment désignés sous le nom d'organes conventionnels, puisqu'ils ont été créés pour suivre l'application de tel ou tel instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, par des États qui ont ratifié ledit instrument ou y ont adhéré. La création du Comité des droits de l'enfant en vertu de l'article 43 de la Convention est venue renforcer l'activité de ces organes en faveur des enfants.

Comité des droits de l'enfant

Au début de 1991, les représentants des États parties à la Convention ont été convoqués pour élire les premiers membres de l'organe qui serait chargé d'en suivre l'application : le Comité des droits de l'enfant. Une quarantaine de candidatures ont été présentées pour dix sièges à pourvoir. Les experts, dont six femmes, élus à cette occasion étaient originaires de la Barbade, du Brésil, du Burkina Faso, de l'Égypte, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la Suède, de l'ex-Union soviétique et du Zimbabwe. Leur expérience professionnelle allait des droits de l'homme et du droit international à la justice pour mineurs, en passant par les affaires sociales, la médecine, le journalisme, l'administration et l'activité non gouvernementale.

Le Comité des droits de l'enfant tient actuellement trois sessions par an, d'une durée chacune de quatre semaines. La dernière semaine est toujours réservée à la préparation de la session suivante. Le Comité est desservi par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève.

Selon l'article 44 de la Convention, les États parties s'engagent à soumettre régulièrement au Comité des rapports sur les mesures prises pour mettre la Convention en application et sur les progrès réalisés dans l'exercice des droits de l'enfant sur leur territoire. Les premiers rapports doivent être soumis dans les deux ans à compter de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, les suivants tous les cinq ans. Les premiers rapports initiaux étaient attendus en septembre 1992. En décembre 1995, plus de 70 États avaient adressé leur rapport au Comité.

A sa première session, en octobre 1991, le Comité a adopté des directives pour aider les États parties dans la présentation et la rédaction de leur rapport initial 3/. Il recommande aux gouvernements d'établir leur rapport en se conformant à ces directives, qui soulignent que le rapport doit indiquer "les facteurs et les difficultés" auxquels l'État se heurte dans la mise en oeuvre de la Convention - en d'autres termes, que le gouvernement devrait appeler l'attention sur les problèmes et pratiquer l'autocritique. Le Comité demande par ailleurs aux États de préciser quels sont "les priorités et les objectifs spécifiques" pour l'avenir. Il invite les États à joindre à leur rapport les textes de lois et les données statistiques pertinentes.

En mettant au point ses méthodes de travail, le Comité a insisté sur l'importance qu'il y avait à engager un dialogue constructif avec les représentants des gouvernements. A ce propos, il a ajouté qu'il cherchait à collaborer étroitement avec les organes et les institutions spécialisés compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organismes intéressés, dont les organisations non gouvernementales.

Méthodes de travail

Un groupe de travail du Comité se réunit avant chacune de ses sessions pour procéder à un examen préliminaire des rapports reçus des États parties et préparer l'échange de vues que le Comité aura avec les représentants des États auteurs des rapports. En plus des rapports des États, le Groupe de travail étudie les

informations fournies par d'autres organes chargés de suivre l'application d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Débat général et études

En janvier 1993, le Comité a fait oeuvre de novateur en recommandant à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la protection des enfants dans les conflits armés. Cette requête était le fruit d'un "débat général" d'une journée entière sur la question, organisé en 1992 par le Comité et auquel des organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ont été invités à participer.

Depuis, des questions comme l'exploitation économique des enfants, les droits de l'enfant dans le milieu familial, les droits de la fillette et la justice pour mineurs ont aussi fait l'objet d'un débat général. Des débats axés sur un thème ont lieu environ une fois par an; ils peuvent déboucher sur des demandes d'études, mais peuvent aussi servir de base à un travail d'interprétation des articles de la Convention.

Le Comité reçoit aussi des informations de mécanismes mis sur pied par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur des problèmes de droits de l'homme dans tel ou tel pays ou sur des questions bien particulières, par exemple du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants est à cet égard le partenaire privilégié du Comité.

Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Groupe de travail et fournir des informations. Se fondant sur les renseignements écrits reçus d'organisations non gouvernementales compétentes, le Comité a aussi souvent invité des organisations non gouvernementales à prendre part aux réunions préparatoires sur les rapports des États.

Les débats du Groupe de travail de pré-session sur le rapport d'un État se traduisent par la rédaction d'une "liste de points à traiter". Cette liste, qui donne une idée préliminaire des questions que le Comité juge prioritaires de traiter, est envoyée au gouvernement concerné, qui est invité à participer à la session du Comité, à laquelle son rapport sera examiné. Le gouvernement est prié de répondre aux questions par écrit, avant la session.

Cette façon d'aborder les choses donne aux gouvernements la possibilité de mieux se préparer à l'échange de vues avec le Comité. Comme certains points qui ne figurent pas sur la liste peuvent surgir au cours du débat, le Comité préfère s'entretenir avec des personnalités de haut niveau, comme des ministres ou des vices-ministres, plutôt qu'avec des représentants qui ne seraient pas habilités à prendre des décisions.

Les échanges de vues avec les États parties portent sur des questions concrètes et précises et tendent à traiter à la fois des résultats et des processus. Bien que tous

les membres du Comité prennent habituellement part aux délibérations, dans la plupart des cas, deux membres prennent les choses en main en qualité de "rapporteurs" pour tel ou tel pays.

A la fin de l'exercice, le Comité adopte des "observations finales", dans lesquelles il fait le point sur l'examen du rapport de l'État partie. Ces observations sont censées être largement diffusées dans l'État partie et servir de point de départ à un débat national sur les moyens d'améliorer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Aussi constituent-elles un document essentiel : on attend des gouvernements qu'ils appliquent les recommandations qui y sont formulées.

Des notes sont prises aux séances que tient le Comité. L'ONU publie à la fois des communiqués de presse sur les débats et des comptes rendus plus détaillés. Le Comité encourage les États parties à publier leur rapport, les comptes rendus et les observations finales, regroupés dans un seul et même document. Certains gouvernements dont les rapports ont déjà été examinés ont entrepris de le faire.

L'exercice d'examen des rapports des États parties vise à susciter un débat public. Normalement, les séances du Comité sont ouvertes à tous; seuls les débats préparatoires du Groupe de travail de pré-session et l'élaboration des observations finales du Comité ont lieu en séance privée. De même, il est important que l'établissement des rapports de pays se déroule au grand jour; le Comité est tout à fait partisan d'une telle façon de procéder.

L'établissement des rapports se fait dans un esprit constructif, dans l'optique d'une coopération internationale et de l'échange d'informations. Il s'agit de cerner les problèmes et de débattre des mesures propres à remédier aux difficultés. Le Comité peut aussi transmettre des demandes d'assistance aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies, dont le HCR, l'OIT, l'UNICEF, l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et d'autres organismes compétents.

Procédure d'urgence

Il n'a pas été prévu dans la Convention de procédure pour l'examen de plaintes individuelles émanant des enfants ou de leurs représentants. Le Comité peut toutefois demander "tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention" (article 44, paragraphe 4). Ces renseignements complémentaires peuvent être demandés aux gouvernements si, par exemple, le Comité discerne des signes de l'existence de problèmes graves.

Faire des droits de l'enfant une réalité

Mesures générales de mise en oeuvre

En rédigeant ses directives à l'intention des États, le Comité des droits de l'enfant a mis l'accent sur les mesures d'application concrètes de nature à faire des principes et des dispositions de la Convention une réalité. Plus précisément, le Comité a prêté tout spécialement attention aux réformes nécessaires dans l'esprit de la Convention et aux procédures à suivre pour ne jamais perdre de vue les progrès.

En vertu de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils doivent prendre "ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".

Dans un premier temps, un Etat partie doit passer en revue sa législation pour s'assurer qu'elle est compatible avec la Convention. Il doit par exemple disposer de lois pour protéger les enfants contre l'exploitation, dans le secteur tant officiel que parallèle du marché du travail, et garantir l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

Les États peuvent mettre sur pied des mécanismes aux niveaux national et local pour coordonner les politiques et suivre l'application de la Convention, y compris par le truchement d'un médiateur. Le processus de prise de décisions politiques n'est pas à négliger. Quelles procédures existe-t-il pour garantir que ce qui touche les enfants est pris au sérieux dans toutes les structures officielles pertinentes, ainsi qu'au parlement et dans les assemblées locales ? Les enfants eux-mêmes et leurs représentants ont-ils la faculté de se faire entendre ?

Il est important par ailleurs de collecter des informations pertinentes et dignes de foi sur la situation des enfants. En présence de données précises, les débats sur les mesures à prendre pour remédier aux difficultés n'en seront que mieux ciblés. Par conséquent, l'amélioration des moyens à la disposition des offices nationaux de statistiques peut contribuer pour beaucoup à la mise en oeuvre de la Convention.

Mais il existe d'autres moyens encore de réaliser réellement les principes et les droits consacrés dans la Convention : instruction et formation des personnels qui travaillent auprès des enfants, tels que jardinières d'enfants et autres enseignants, psychologues pour enfants, pédiatres et autres personnels de la santé, policiers et autres agents de la force publique, travailleurs sociaux et autres. Une sensibilisation plus grande à la Convention et une meilleure connaissance de ses dispositions parmi la population en général constituent autant de facteurs propices à sa mise en oeuvre. Selon l'article 42 de la Convention, les États parties ont l'obligation de diffuser ces informations - tant auprès des adultes que des enfants - dans les langues couramment parlées. Les rapports des États doivent être aussi, aux termes du paragraphe 6 de de l'article 44 de la Convention, "largement diffusés".

Que faut-il entendre par l'expression, employée à l'article 4, selon laquelle les États doivent appliquer les droits économiques, sociaux et culturels "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent" ? Quel rapport y a-t-il entre Convention relative aux droits de l'enfant et contraintes financières ?

La Convention reconnaît que certaines des réformes les plus onéreuses ne peuvent se faire du jour au lendemain. Elle précise par exemple que la réalisation des droits à la santé (article 24) et à l'éducation (article 28) peut être assurée "progressivement".

Elle précise aussi clairement que les États ont le devoir international d'aider les autres États dans leur effort de protection des droits des enfants, encore que chaque Etat partie soit toujours lié par ses propres obligations. Riche ou pauvre, un Etat doit allouer le maximum de ses ressources à la mise en oeuvre de la Convention : priorité doit être accordée aux enfants.

Les pays donateurs sont encouragés à revoir leurs programmes de coopération en faveur du développement à la lumière de la Convention. Parallèlement, les pays en développement peuvent, dans leur rapport sur l'application de la Convention, relever tel ou tel besoin de coopération internationale.

Services consultatifs

Les auteurs de la Convention relative aux droits de l'enfant attachaient une importance particulière à la coopération et à l'aide internationales, le Comité des droits de l'enfant à leur suite les considère lui aussi comme des moyens de contribuer à la protection effective des droits de l'enfant. Selon l'alinéa b) de l'article 45, le Comité peut transmettre aux organes et institutions spécialisées compétents tout rapport des États parties qui contient une demande ou indique un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné des observations et suggestions du Comité. Ce dernier fait souvent des recommandations de coopération technique dans ses observations finales adressées aux États parties à l'issue du dialogue engagé avec eux sur leur rapport.

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le mandat s'étend à l'amélioration de la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, apporte son concours à cet égard et encourage les gouvernements à réagir favorablement aux recommandations du Comité.

Annexe III

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa première session, en octobre 1991 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-septième session, Supplément No 41 (A/47/41), annexe III)).

Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que

"Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la ... Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la ... Convention pour les États parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans."

2. L'article 44 de la Convention dispose en outre, au paragraphe 2, que les rapports présentés au Comité des droits de l'enfant doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter des obligations prévues dans la Convention et doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Le Comité estime que le processus d'établissement d'un rapport à son intention constitue une bonne occasion de procéder à un examen global des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec la Convention et pour suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits reconnus par cet instrument. En outre, ce processus devrait être de nature à encourager et à faciliter la participation populaire et l'examen public des politiques suivies à cet égard par les gouvernements.

4. Le Comité estime que le processus d'établissement des rapports implique, de la part des États parties, une réaffirmation continue de leur engagement à respecter et à faire respecter les droits prévus dans la Convention et sert de vecteur essentiel pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre les États parties et le Comité.

5. Il conviendrait que la partie générale des rapports des États parties qui traite de questions intéressant les organes de surveillance créés par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit rédigée conformément aux "Directives" unifiées concernant la première partie des rapports des États parties", publiées sous la cote HRI/1991/1. Les rapports initiaux des États parties relatifs aux

articles essentiels de la Convention relative aux droits de l'enfant devraient être établis conformément aux présentes Directives, qui ont été adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa 22e séance, tenue le 15 octobre 1991.

6. Le Comité élaborera le moment venu des directives concernant l'établissement des rapports périodiques qui doivent être présentés en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention.

7. Un exemplaire des principaux textes législatifs et autres, ainsi que des informations statistiques détaillées et indicateurs mentionnés dans ces rapports devront être mis à la disposition des membres du Comité, mais il y a lieu de noter que, pour des raisons d'économie, la traduction n'en sera pas assurée et il n'y aura pas de distribution générale. Il est donc souhaitable, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité dans le rapport, ou annexé à celui-ci, que l'information fournie soit suffisante pour qu'on la comprenne sans avoir à se reporter au texte même.

8 Les dispositions de la Convention ont été regroupées sous des rubriques différentes, une importance égale étant toutefois accordée à tous les droits reconnus par la Convention.

1. Mesures D'application Générale

9. Sous cette rubrique, les États parties sont priés de fournir, en application de l'article 4 de la Convention, des renseignements pertinents portant notamment sur :

a) Les mesures prises pour aligner leur législation et leur politique sur les dispositions de la Convention;

b) Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention.

10. En outre, les États parties sont priés de décrire les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre, conformément à l'article 42 de la Convention, pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants.

11. Les États parties sont également priés de décrire les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, ou vont l'être pour assurer à leurs rapports une large diffusion auprès de l'ensemble du public dans leur propre pays.

1.1. Définition de L'enfant

12. Sous cette rubrique, les États parties sont priés de fournir des renseignements sur ce que, dans leurs textes législatifs et réglementaires, il faut entendre par enfant au sens de l'article premier de la Convention et d'indiquer en particulier l'âge de la majorité et l'âge minimum légal fixé à des fins telles que la consultation d'un homme de loi ou d'un médecin sans le consentement des parents, la libération de l'obligation scolaire, l'emploi à temps partiel, l'emploi à temps complet, l'emploi comportant des risques, le consentement à des relations sexuelles, le consentement

au mariage, l'engagement volontaire dans les forces armées, l'appel sous les drapeaux, la libre déposition devant les tribunaux, la responsabilité pénale, la privation de liberté, l'emprisonnement et la consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé.

III. Principes Généraux

13. Les États devraient fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur ou prévues, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) La non-discrimination (art. 2);
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3);
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6);
- d) Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

14. En outre, les États parties sont encouragés à fournir des renseignements pertinents sur le respect de ces principes dans le cadre de l'application d'articles mentionnés ailleurs dans les présentes directives.

IV. Libertés et Droits Civils

15. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) Le nom et la nationalité (art. 7);
- b) La préservation de l'identité (art. 8);
- c) La liberté d'expression (art. 13);
- d) L'accès à l'information (art. 17);
- e) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14);
- f) La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15);
- g) La protection de la vie privée (art. 16);
- h) Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37 a)].

V. Milieu Familial et Protection de Remplacement

16. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, en particulier sur la façon dont sont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine en ce qui concerne :

- a) L'orientation parentale (art. 5);
- b) La responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18);
- c) La séparation d'avec les parents (art. 9);
- d) La réunification familiale (art. 10);
- e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'article 27);
- f) Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20);
- g) L'adoption (art. 21);
- h) Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11);
- i) La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39);
- j) L'examen périodique du placement (art. 25).

17. En outre, les États parties sont invités à fournir des renseignements sur le nombre d'enfants entrant, pour chaque année de la période considérée, dans chacune des catégories suivantes, ventilées par groupe d'âge, selon le sexe, l'appartenance ethnique ou nationale, et le milieu (rural ou urbain) : enfants sans logis, enfants victimes de brutalités ou de négligence, enlevés à leur famille à des fins de protection, enfants placés dans des familles d'accueil, enfants placés dans des institutions, enfants adoptés dans le cadre national, enfants entrant dans le pays au titre de l'adoption internationale, et enfants quittant le pays au titre de cette procédure d'adoption.

18. Les États parties sont encouragés à fournir les informations statistiques et indicateurs pertinents additionnels relatifs aux enfants visés sous cette rubrique.

VI. Santé et Bien-Etre

19. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur l'infrastructure mise en place pour appliquer la politique en matière de santé, en particulier les mécanismes et les stratégies de surveillance, sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention et sur les progrès accomplis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) La survie et le développement (par. 2 de l'article 6);
- b) Les enfants handicapés (art. 23);
- c) La santé et les services médicaux (art. 24);
- d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18);
- e) Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27).

20. Outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 9 b) des présentes directives, les États parties sont invités à spécifier la nature et l'importance de leur coopération avec les organisations nationales et locales de caractère public ou non, comme les services d'assistance sociale, en ce qui concerne l'application de ce domaine de la Convention. Les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et des indicateurs pertinents additionnels relatifs aux enfants visés sous cette rubrique.

VII. Education, Loisirs et Activités Culturelles

21. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, sur l'infrastructure mise en place pour appliquer la politique dans ce domaine, en particulier les mécanismes et les stratégies de surveillance, sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention, et sur les progrès accomplis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28);
- b) Les buts de l'éducation (art. 29);
- c) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31).

22. Outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 9 b) des présentes directives, les États parties sont invités à spécifier la nature et l'importance de leur coopération avec les organisations nationales et locales de caractère public ou non, comme les services d'assistance sociale, en ce qui concerne l'application de ce domaine de la Convention. Les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et indicateurs pertinents additionnels relatifs aux enfants visés sous cette rubrique.

VIII. Mesures Spéciales de Protection de L'enfance

23. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) Les enfants en situation d'urgence :
 - i) Enfants réfugiés (art. 22);
 - ii) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertions sociale prises (art. 39);
- b) Les enfants en situation de conflit avec la loi :
 - i) Administration de la justice pour mineurs (art. 40);
 - ii) Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (al. b), c) et d) de l'article 37);
 - iii) Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (al. a) de l'article 37);
 - iv) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39);
- c) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39);
 - i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32);
 - ii) Usage de stupéfiants (art. 33);
 - iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34);
 - iv) Autres formes d'exploitation (art. 36);
 - v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35);
- d) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).

24. En outre, les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et des indicateurs pertinents relatifs aux enfants visés au paragraphe 23.

Imprimé aux Nations Unies, Genève Avril 1997

Tiré du site : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet10Rev.1fr.pdf>